

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

87^e année - N° 1
JANVIER 1971

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

— L'OMPI en 1970	2
— Tableau des Etats membres au 1 ^{er} janvier 1971	3
— Composition des organes administratifs	4

UNIONS INTERNATIONALES

— Les Unions de propriété industrielle en 1970	5
— Tableau des pays membres au 1 ^{er} janvier 1971	13
— Composition des organes administratifs	22
— ICIREPAT. Comité plénier. Deuxième session	23
— ICIREPAT. Comité de coordination technique. Cinquième session	24

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

— Tableaux des Etats contractants au 1 ^{er} janvier 1971	
Conseil de l'Europe	25
Institut international des brevets	25
Organisation africaine et malgache de la propriété industrielle	25

LÉGISLATION

— OAMPI. Règlement de 1970 relatif à la restauration des droits	26
— Danemark. Loi relative à la protection des droits des obtenteurs de nouveautés végétales (de 1962, amendée en 1968)	26

ÉTUDES GÉNÉRALES

— La loi danoise relative aux droits des obtenteurs de nouveautés végétales (H. Skov)	31
---	----

BIBLIOGRAPHIE	33
-------------------------	----

CALENDRIER	34
----------------------	----

Avis de vacances d'emploi à l'OMPI	35
--	----

© OMPI 1971

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1970

Introduction

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée en 1967, est entrée en vigueur le 26 avril 1970. Ses organes — l'Assemblée générale, la Conférence et le Comité de coordination — se sont réunis pour la première fois en septembre 1970. L'Assemblée a nommé le premier Directeur général de l'Organisation en la personne du Professeur G. H. C. Bodenhausen; ce dernier a, avec l'approbation du Comité de coordination, nommé les premiers Vice-Directeurs généraux de l'Organisation, à savoir le Dr Arpad Bogsch, Premier Vice-Directeur général, et M. Joseph Voyame, Second Vice-Directeur général.

Avec ces événements, les décisions de la Conférence de Stockholm de 1967 relatives à un nouveau cadre administratif sont devenues réalité. Les principales différences entre le cadre ancien (« BIRPI ») et le nouveau sont les suivantes.

Dans l'ancienne structure, la surveillance du secrétariat international était confiée à l'un des Etats membres, la Suisse, alors que, dans la nouvelle structure, c'est par des assemblées des Etats membres, au sein desquelles chaque Etat a les mêmes droits que tout autre Etat membre, que le programme et le budget du secrétariat international — appelé « Bureau international » — sont établis, que ses activités sont surveillées et que son plus haut fonctionnaire — le Directeur général — est nommé.

Les Unions — parmi lesquelles l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sont les plus anciennes (1883 et 1886, respectivement) et groupent le plus d'Etat (78 ou 79, et 59 ou 60, respectivement) — disposent des services du même secrétariat, à savoir le Bureau international de l'Organisation.

Ainsi, les efforts de coopération des Etats dans le domaine de la propriété intellectuelle sont maintenant pourvus d'une structure administrative qui, dans la deuxième moitié du XX^e siècle, est la plus usuelle et est considérée comme la plus efficace et la plus respectueuse de l'indépendance et de l'égalité souveraines des Etats membres. Cette structure administrative est analogue à celle des institutions spécialisées associées aux Nations Unies. L'Organisation, tout en maintenant d'étroites relations de travail avec les Nations Unies et plusieurs institutions spécialisées, n'est pas elle-même — du moins, pas encore — une institution spécialisée associée aux Nations Unies. Mais elle remplit maintenant toutes les conditions préalables, dans le domaine de la structure administrative, qui sont nécessaires pour qu'elle puisse le devenir. Pour faire de cette possibilité une réalité, il faudrait encore des décisions concordantes de l'Assemblée générale de l'Organisation et de celle des Nations Unies.

Entrée en vigueur initiale de la Convention

Les conditions prévues par son article 15.1) étant remplies, la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est entrée en vigueur le 26 avril 1970.

Ratifications et adhésions

Au 1^{er} janvier 1971, les Etats énumérés ci-après avaient déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des instruments de ratification ou d'adhésion et étaient, par conséquent, membres de celle-ci: Allemagne (République fédérale), Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Irlande, Israël, Malawi, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Union soviétique, soit au total 21 Etats. Un instrument d'adhésion a été déposé par la République démocratique allemande, mais un certain nombre d'Etats membres contestent que cette République puisse adhérer à l'Organisation.

Déclarations (privilège de cinq ans)

Au 1^{er} janvier 1971, les Etats énumérés ci-après avaient déposé des déclarations fondées sur l'article 21.2)a) de la Convention instituant l'Organisation, ce qui leur permet, pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Convention (c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975), d'exercer les mêmes droits que s'ils étaient parties à ladite Convention: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Belgique, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, France, Gabon, Grèce, Haute-Volta, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Maroc, Niger, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe unie, Saint-Siège, Syrie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie, soit au total 29 Etats.

Textes officiels de la Convention

Conformément à l'article 20.2) de la Convention instituant l'Organisation, des textes officiels de cette Convention ont été établis et publiés dans les langues allemande, italienne et portugaise, après consultation des gouvernements intéressés. Il convient de rappeler que la Convention a été signée dans quatre langues: l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

Organes administratifs

L'Assemblée générale de l'Organisation, sa Conférence et son Comité de coordination ont tenu leurs premières sessions ordinaires à Genève du 21 au 28 septembre 1970. Quant à la composition et aux résultats de ces sessions, voir les Notes publiées dans le numéro de novembre 1970 (pages 367 et suivantes) de la présente revue.

Nomination du Directeur général et des Vice-Directeurs généraux de l'OMPI

Voir le début de la présente note.

Accord de travail avec les Nations Unies

Sur la base de l'autorisation donnée au Directeur général de l'Organisation par le Comité de coordination lors de sa première session de septembre 1970, un accord de travail a été conclu avec les Nations Unies, par un échange de lettres intervenu les 22 septembre et 12 octobre 1970 entre le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation. Le texte de ces lettres a été publié dans la présente revue (voir *La Propriété industrielle*, novembre 1970, pages 376 et 377).

Accord de siège

L'Organisation a conclu un accord de siège avec le gouvernement de la Confédération suisse. La signature a eu lieu à Berne le 9 décembre 1970. L'accord est entré en vigueur avec effet rétroactif au jour de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, c'est-à-dire au 26 avril 1970.

Bâtiment du siège

En 1969, le Comité de coordination interunions avait institué un sous-comité chargé de conseiller le Directeur des BIRPI quant à l'évaluation des besoins de l'Organisation en ce qui concerne les locaux, au choix des meilleurs moyens de satisfaire ces besoins et au financement de la construction d'un nouveau bâtiment. Au cours de l'année 1970, ce sous-comité s'est réuni à deux reprises. Lors de sa session de septembre 1970, le Comité de coordination de l'Organisation — successeur de l'ancien Comité de coordination interunions — a approuvé les conclusions dudit sous-comité en ce qui concerne les caractéristiques du nouveau bâtiment, le financement de sa construction et le choix du projet de construction. Il a également autorisé le Directeur général à poursuivre l'élaboration des mesures à prendre, étant entendu que le projet définitif de financement de la construction sera soumis à l'approbation du Comité de coordination lors d'une session ultérieure. Le bâtiment envisagé serait édifié à côté du bâtiment actuel de l'Organisation.

Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle au 1^{er} janvier 1971

Etat ¹	Dépôt de l'instrument ²			Entrée en vigueur
Allemagne (République fédérale)	P-B	R	19 juin 1970	19 septembre 1970
Bulgarie	P	R	19 février 1970	19 mai 1970
Canada	P-B	A	26 mars 1970	26 juin 1970
Danemark	P-B	R	26 janvier 1970	26 avril 1970
Espagne	B	R	6 juin 1969	26 avril 1970
Etats-Unis d'Amérique	P	R	25 mai 1970	25 août 1970
Finlande	P-B	R	8 juin 1970	8 septembre 1970
Hongrie	P-B	R	18 décembre 1969	26 avril 1970
Irlande	P-B	S	12 janvier 1968	26 avril 1970
Israël	P-B	R	30 juillet 1969	26 avril 1970
Malawi	P	A	11 mars 1970	11 juin 1970
République démocratique allemande ³	P ³ -B ³	A ³	20 juin 1968	26 avril 1970
RSS de Biélorussie		R	19 mars 1969	26 avril 1970
RSS d'Ukraine		R	12 février 1969	26 avril 1970
Roumanie	P-B	R	28 février 1969	26 avril 1970
Royaume-Uni	P-B	R	26 février 1969	26 avril 1970
Sénégal	P-B	R	19 septembre 1968	26 avril 1970
Suède	P-B	R	12 août 1969	26 avril 1970
Suisse	P-B	R	26 janvier 1970	26 avril 1970
Tchad	P	A	26 juin 1970	26 septembre 1970
Tchécoslovaquie	P-B	A	22 septembre 1970	22 décembre 1970
Union soviétique	P	R	4 décembre 1968	26 avril 1970

¹ « P » signifie Etat ayant ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou adhéré à celles-ci;
« B » signifie Etat ayant ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne ou adhéré à celles-ci.

² « S » signifie signature sans réserve de ratification;

« R » signifie ratification;

« A » signifie adhésion;

(cf. article 14.1) de la Convention instituant l'OMPI).

³ La validité de cette adhésion est contestée par un certain nombre d'Etats membres.

Déclarations, au 1^{er} janvier 1971, en vertu de l'article 21.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Les Etats énumérés ci-après se sont prévalus de l'article 21.2)a) de la Convention, leur permettant d'exercer jusqu'au 26 avril 1975 les mêmes droits que s'ils étaient parties à la Convention:

Afrique du Sud	Gabon	Pays-Bas
Algérie	Grèce	Pologne
Argentine	Haute-Volta	Portugal
Belgique	Italie	République arabe unie
Brésil	Japon	Saint-Siège
Cameroun	Luxembourg	Syrie
Côte d'Ivoire	Malte	Tunisie
Cuba	Maroc	Turquie
Dahomey	Niger	Yougoslavie
France	Norvège	

Composition des organes administratifs

Au 1^{er} janvier 1971, la composition des organes administratifs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'établit comme suit:

Assemblée générale: *Afrique du Sud, *Algérie, Allemagne (Rép. féd.), *Argentine, *Belgique, *Brésil, Bulgarie, *Cameroun, Canada, *Côte d'Ivoire, *Cuba, *Dahomey, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, *France, *Gabon, *Grèce, *Haute-Volta, Hongrie, Irlande, Israël, *Italie, *Japon, *Luxembourg, Malawi, *Malte, *Maroc, *Niger, *Norvège, *Pays-Bas, *Pologne, *Portugal, *République arabe

unie, République démocratique allemande¹, Roumanie, Royaume-Uni, *Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, *Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, *Tunisie, *Turquie, Union soviétique, *Yougoslavie.

Conférence: Les mêmes Etats que ci-dessus, plus RSS de Biélorussie et RSS d'Ukraine.

Comité de coordination: MEMBRES ORDINAIRES: Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Brésil, Cameroun, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Pakistan, Royaume-Uni, Roumanie, Sénégal, Suède, Suisse, Tunisie, Union soviétique. MEMBRES ASSOCIÉS: Australie, Ceylan, Congo, (Rép. dém.), Inde, Kenya, Mexique, Philippines, Pologne.

* Membre de l'organe en question jusqu'au 26 avril 1975.

¹ La validité de l'instrument d'adhésion déposé par la République démocratique allemande est contestée par un certain nombre d'Etats membres.

L'Union de Paris et la propriété industrielle en 1970

Introduction

Les événements les plus importants au cours de 1970, pour ce qui concerne l'Union de Paris, ont été: l'entrée en vigueur de la nouvelle structure administrative de cette Union, basée sur l'Acte de Stockholm de 1967 de la Convention de Paris, et l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets.

Les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris sont entrées en vigueur le 26 avril 1970; elles comprennent notamment l'établissement d'une Assemblée des pays membres, qui dispose du pouvoir d'adopter le programme et le budget de l'Union de Paris et de diriger et contrôler les activités du Bureau international relatives à cette Union. Ces pouvoirs étaient auparavant délégués à l'un des pays membres, la Suisse.

Le Traité de coopération en matière de brevets a été adopté par une Conférence diplomatique qui s'est réunie pendant un mois à Washington et a clos ses travaux le 19 juin 1970. Il a été signé par trente-cinq pays. Lorsqu'il aura été ratifié par un nombre suffisant d'Etats, il représentera le changement le plus important dans les relations internationales en matière de brevets depuis la fondation de l'Union de Paris, il y a quatre-vingt-huit ans. Il permettra, par le dépôt d'une seule demande — la demande internationale — d'obtenir les effets qui, aujourd'hui, ne peuvent être obtenus que par des dépôts de demandes distinctes dans chaque pays. En prévoyant que chaque demande internationale fera l'objet d'une recherche internationale et qu'aussi bien la demande que la recherche seront publiées, il rendra service aux déposants, aux offices de propriété industrielle, nationaux ou régionaux, et au public. Tout cela devrait aboutir à des procédures plus simples et plus économiques et à la délivrance de brevets plus « forts ». Le système des brevets a un besoin urgent de ces améliorations pour continuer à contribuer au développement des connaissances techniques et à l'industrialisation des pays.

I

Union pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris)

1) Etat de l'Union

Au 31 décembre 1970, l'Union comptait 79 ou 78 pays¹ (voir tableau des pays contractants ci-après).

2) Acte de Stockholm

L'Acte de Stockholm de la Convention de Paris est entré en vigueur au cours du premier semestre de 1970.

a) Les dispositions de fond de cet Acte — articles 1^{er} à 12 — sont entrées en vigueur entre les pays ci-après soit le 26 avril 1970, soit le 19 mai 1970, selon qu'est admise ou non

¹ Selon que l'on considère ou non la République démocratique allemande comme partie à la Convention. L'accord n'a pu se faire entre les pays membres sur cette question.

la validité de l'instrument déposé par la République démocratique allemande: Danemark, Hongrie, Irlande, Israël, République démocratique allemande², Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse et Union soviétique. Ces mêmes articles sont entrés en vigueur pour la Bulgarie le 19 mai 1970 si la validité de l'instrument déposé par la République démocratique allemande n'est pas admise, et le 27 mai 1970 dans le cas contraire. Par la suite, ils sont entrés en vigueur le 25 juin 1970 pour le Malawi, le 19 septembre 1970 pour l'Allemagne (République fédérale), le 26 septembre 1970 pour le Tchad, le 9 octobre 1970 pour la Suède et le 29 décembre 1970 pour la Tchécoslovaquie.

b) Les dispositions administratives et les clauses finales — articles 13 à 30 — sont entrées en vigueur le 26 avril 1970 entre les pays suivants: Danemark, Hongrie, Irlande, Israël, République démocratique allemande³, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse et Union soviétique. Par la suite, elles sont entrées en vigueur le 27 mai 1970 (ou, pour les articles 18 à 30, le 19 mai 1970 si la validité de l'instrument déposé par la République démocratique allemande n'est pas admise) pour la Bulgarie, le 25 juin 1970 pour le Malawi, le 7 juillet 1970 pour le Canada, le 5 septembre 1970 pour les Etats-Unis d'Amérique, le 15 septembre 1970 pour la Finlande, le 19 septembre 1970 pour l'Allemagne (République fédérale), le 26 septembre 1970 pour le Tchad et le 29 décembre 1970 pour la Tchécoslovaquie.

c) Enfin, les pays suivants ont adressé au Directeur général la notification visée à l'article 30 de l'Acte de Stockholm, ce qui leur permet d'exercer les droits prévus par les articles 13 à 17 dudit Acte jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'OMPI, c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975: Afrique du Sud, Argentine, Belgique, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Espagne, France, Gabon, Grèce, Haute-Volta, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Maroc, Niger, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe unie, Saint-Siège, Syrie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

3) Actes en vigueur au 31 décembre 1970

Des 79 ou 78⁴ pays qui sont membres de l'Union de Paris au 31 décembre 1970, sont liés, en ce qui concerne les dispositions de fond de la Convention (articles 1^{er} à 12)⁵; 16 ou 15⁶ pays par l'Acte de Stockholm, 39 par l'Acte de Lisbonne, 21 par l'Acte de Londres et 3 par l'Acte de La Haye.

4) Réunions administratives

Du 21 au 28 septembre 1970, se sont tenues, à Genève:

a) la première session ordinaire de l'Assemblée instituée par l'Acte de Stockholm de la Convention, qui a groupé les

² La validité de l'instrument déposé par la République démocratique allemande est contestée par un certain nombre de pays membres.

³ Voir la note 2.

⁴ Voir la note 1.

⁵ Pour les dispositions administratives (art. 13 à 17), et les clauses finales (art. 18 à 30), voir le chiffre 2) ci-dessus, lettres b) et c).

⁶ Voir la note 1.

délégués de trente-huit pays parties à cet Acte ou autorisés à exercer les mêmes droits que ces derniers par le moyen de la notification visée à l'article 30 dudit Acte;

b) la troisième session ordinaire de la Conférence de représentants instituée par l'Acte de Lisbonne de la Convention, qui a groupé les plénipotentiaires de dix-sept pays encore liés par cet Acte;

c) la sixième session ordinaire du Comité exécutif de l'Union de Paris, qui a réuni quinze des seize pays membres du Comité.

Ces réunions ont adopté ou approuvé le programme et le budget de l'Union de Paris pour les années 1971 à 1973 et porté le plafond des contributions à 2 000 000 de francs suisses pour 1971, 2 200 000 francs suisses pour 1972 et 2 400 000 francs suisses pour 1973. Par ailleurs, elles ont pris des décisions relatives au règlement d'organisation de l'ICIREPAT, à la couverture des dépenses occasionnées au Bureau international par la mise sur pied de l'administration du Traité de coopération en matière de brevets et à la construction d'un nouveau bâtiment pour le Bureau international.

II

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

1) Adoption du Traité et de son règlement d'exécution par la Conférence diplomatique de Washington

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a été adopté par la Conférence diplomatique qui s'est tenue à Washington du 25 mai au 19 juin 1970.

Les délégués de soixante-dix-huit Etats et les représentants de vingt-deux organisations internationales ont participé aux travaux de cette Conférence. De ces soixante-dix-huit Etats, cinquante-cinq étaient membres de l'Union de Paris; de ces vingt-deux organisations, onze étaient des organisations intergouvernementales et onze des organisations non gouvernementales.

Les discussions avaient pour base: les projets de traité et de règlement (documents PCT/DC/4 et 5) préparés par le Bureau international et qui avaient été distribués aux gouvernements et aux organisations internationales, ainsi qu'aux milieux privés, le 11 juin 1969; les observations écrites relatives à ces projets, communiquées par dix-sept Etats et neuf organisations internationales et publiées par le Bureau international sous forme de documents de travail; deux documents (PCT/DC/11 et 12) préparés par le Bureau international à l'issue des travaux d'un groupe d'étude préparatoire, qui s'était réuni du 9 au 19 mars 1970 à Genève et auquel des délégués de quarante Etats et des représentants de neuf organisations intergouvernementales et de onze organisations non gouvernementales avaient participé; et enfin, les amendements — dont le nombre a dépassé cent — proposés par écrit, au cours de la Conférence diplomatique, par les délégués de trente-cinq Etats.

Le Traité de coopération en matière de brevets et son règlement ont été adoptés à l'unanimité, le 17 juin 1970. Quarante-sept Etats membres de l'Union de Paris avaient le droit de vote; quarante-quatre ont voté en faveur du Traité, aucun n'a voté contre, et aucun n'a déclaré s'abstenir.

Le Traité a été ouvert à la signature le 19 juin 1970 et a été signé, ce même jour, par vingt Etats. Il est resté ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1970; quinze Etats l'ont signé après le 19 juin 1970. Le nombre des Etats signataires se monte donc à trente-cinq: Algérie, Allemagne (République fédérale), Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Philippines, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Syrie, Togo, Union soviétique, Yougoslavie.

2) Système du Traité

Le Traité prévoit le dépôt d'une « demande internationale » pour toute invention dont la protection est demandée dans plusieurs pays. Les formalités de la demande internationale font l'objet d'une réglementation détaillée. Ce dépôt produit le même effet que si les demandes étaient déposées séparément dans chacun des pays dans lesquels la protection est désirée.

La demande internationale fait ensuite l'objet d'une recherche afin de découvrir « l'état de la technique »; sur requête du déposant, la demande internationale est également soumise à un examen préliminaire, afin de déterminer si l'invention semble répondre aux conditions de nouveauté, de non-évidence et de possibilité d'application industrielle.

Ce n'est qu'après l'établissement de ce ou ces rapports que la demande est traitée séparément dans chaque pays, à qui il appartient d'accorder ou de refuser la protection.

La demande internationale est publiée avec le rapport de recherche internationale, généralement à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de la première demande.

Cette procédure présente de grands avantages par rapport à celles qui existent actuellement, aussi bien pour le déposant que pour les offices nationaux et le public en général.

Pour le déposant, car elle lui permet de décider s'il désire maintenir sa demande dans plusieurs pays au moment où, grâce au rapport de recherche internationale, il est mieux à même d'apprécier si les frais de procédure qu'il devra engager dans ces pays sont justifiés. Pour les offices nationaux, car le rapport de recherche internationale, et parfois même le rapport d'examen préliminaire, leur sont communiqués en même temps que la demande; leur travail de recherche et d'examen est donc considérablement réduit, voire totalement éliminé. Pour le public en général, car, du fait de la publication simultanée de la demande et du rapport de recherche internationale, il sera mieux à même de comprendre l'invention et d'évaluer ses chances de protection.

Le Traité nécessitera une coopération étroite des offices nationaux dans le domaine de la documentation scientifique. Afin de pouvoir puiser dans cette documentation en vue de promouvoir l'industrialisation des pays en voie de développement, le Traité institue un mécanisme particulier et prévoit les modalités d'une coopération avec les organes des Nations Unies spécialisés dans l'assistance technique. Le Traité doit donc présenter un intérêt tout particulier pour les pays en voie de développement.

3) Mesures préparatoires

Il convient de noter que la Conférence de Washington a également adopté, à l'unanimité, une résolution concernant les mesures préparatoires en vue de l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets, dont le texte figure, avec celui du Traité et de son règlement d'exécution, dans *La Propriété industrielle*, août 1970, page 315.

Cette résolution a été approuvée unanimement par l'Assemblée, par la Conférence de représentants et par le Comité exécutif de l'Union de Paris, lors de leur session commune tenue à Genève en septembre 1970. Ces organismes ont décidé que tous les Etats signataires du Traité seraient membres des trois comités intérimaires mentionnés dans ladite résolution — à savoir le comité intérimaire d'assistance technique, le comité intérimaire de coopération technique et le comité intérimaire consultatif pour les questions administratives — et ont adopté certaines dispositions d'organisation en vue de sa mise en vigueur.

Le texte du Traité, du règlement d'exécution et de la résolution, ainsi qu'une série de documents postérieurs à la Conférence, rappelant l'histoire du PCT, sa structure, ses objectifs et ses avantages (PCT/PCD/1 à 4), ont été publiés par le Bureau international.

III

Assistance technique

1) Lois-types

A la suite de la réunion du Comité d'experts de pays en voie de développement, qui a eu lieu en octobre 1969, le Bureau international a établi le texte définitif de la « Loi-type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels » et du commentaire y relatif.

La version française de ce texte a été publiée et distribuée en décembre 1970 aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés, ainsi qu'aux participants au comité d'experts. Les versions anglaise et espagnole seront publiées dans les premiers mois de 1971.

2) Stages

En 1970, le Bureau international a poursuivi le programme d'assistance technique au profit des fonctionnaires des gouvernements des pays en voie de développement, en collaboration avec les autorités compétentes des pays membres de l'Union de Paris. Des stages, d'une durée de deux à trois mois, ont été organisés en 1970 pour sept fonctionnaires gouvernementaux de pays en voie de développement.

IV

ICIREPAT

1) Participation

A la suite de la déclaration faite le 26 septembre 1970 par la Roumanie, le Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre offices de brevets (ICIREPAT) groupe les vingt et un pays participants suivants: Allemagne (République fédérale), Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande,

Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique. La Pologne a exprimé le désir de devenir pays participant mais n'a pas encore présenté la déclaration formelle requise à cet effet.

2) Comité plénier

Le principal organe de l'ICIREPAT, le Comité plénier, a tenu sa deuxième session à Genève du 16 au 18 septembre 1970 (voir ci-dessous). Ce comité a examiné les activités passées et en cours de l'ICIREPAT, approuvé la décision prise à ce sujet par le Comité de coordination technique (TCC) et discuté le programme de l'ICIREPAT pour 1971 et 1972. A cet égard, le Comité plénier a approuvé plusieurs recommandations relatives à la procédure pour les systèmes coopératifs et un certain nombre de recommandations en vue de la normalisation de la reproduction des brevets et des documents analogues sur microformats. D'autres recommandations approuvées par le Comité plénier traitent des méthodes unifiées de désignation des dates et d'inscription des symboles de la classification internationale des brevets (Int. Cl.), ainsi que de la normalisation des bandes magnétiques à utiliser en tant que moyen d'échange multilatéral des données. Le Comité plénier a enfin procédé à une évaluation du programme de systèmes coopératifs et déclaré qu'il faudrait réviser d'une manière très complète la procédure de développement de ces systèmes.

3) Comité de coordination technique

La quatrième session du Comité de coordination technique (TCC) s'est tenue à Genève les 12 et 13 mai 1970; le TCC y a adopté le règlement intérieur des comités techniques, discuté une série de suggestions de ces comités qu'il a transmises au Comité plénier pour approbation (voir chiffre 2) ci-dessus) et préparé des propositions en vue du programme de l'ICIREPAT pour 1971 (voir *La Propriété industrielle*, juillet 1970, page 224). La cinquième session du TCC s'est tenue à Genève du 7 au 9 décembre 1970; le TCC a examiné, sur la base d'un document préparé par le Comité consultatif pour les systèmes coopératifs (ABCS), une version révisée des deux premières étapes de la procédure de développement et d'utilisation de ces systèmes. Le TCC, tout en se déclarant d'accord avec cette proposition de révision, a invité l'ABCS à poursuivre ses études et à réviser également les autres étapes de la procédure. Le TCC a également décidé de remplacer les six comités techniques existants par trois comités techniques s'occupant respectivement des systèmes coopératifs, de la normalisation et des ordinateurs. Il a enfin décidé de maintenir l'ABCS en tant que groupe de travail spécial, tout au moins jusqu'à l'achèvement de la révision de la procédure relative aux systèmes coopératifs. Enfin, le TCC a adopté plusieurs recommandations que lui avaient transmises les comités techniques et qui concernent la préparation d'abrévés de documents de brevets et leur utilisation, l'extension des perforations des microformats et un format général de bandes magnétiques pour les échanges multilatéraux, entre les offices de brevets, selon le système de l'utilisation en commun (« *shared use system* »), et pour des informations semblables.

4) *Comités techniques et Comité consultatif pour les systèmes coopératifs (ABCS)*

Quatre comités techniques et l'ABCS se sont réunis à Genève entre le 8 et le 24 avril 1970. Un comité technique s'est réuni à La Haye, du 20 au 22 avril 1970. Tous les comités techniques et l'ABCS se sont à nouveau réunis à Genève entre le 12 et le 30 octobre 1970. Les comités techniques ont, pendant ces réunions, poursuivi leurs travaux dans le cadre de leurs mandats et élaboré les recommandations mentionnées aux chiffres 2) et 3) ci-dessus. Des recommandations sont à l'étude qui traitent du minimum de données bibliographiques devant figurer sur la première page des brevets et des documents analogues, ou encore dans les gazettes officielles, et leur identification, et qui concernent le contenu et la présentation de la première page des brevets et des documents analogues, ainsi que l'utilisation exclusive de papier blanc pour la publication de tels documents.

V

Classification internationale des brevets

1) *Comité ad hoc mixte*

En 1970, se sont tenues les troisième et quatrième sessions du Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et l'OMPI, dont le but est d'assurer, pour une période transitoire, une administration commune et une application plus générale de la classification internationale et de préparer une révision de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention en vue de la transformer en arrangement particulier dans le cadre de l'Union de Paris.

Lors de sa troisième session, qui a eu lieu à Paris du 7 au 10 avril 1970, le Comité ad hoc mixte a examiné un projet d'arrangement concernant la classification internationale des brevets, préparé par le Bureau international et le Secrétariat général du Conseil de l'Europe. Il a proposé divers amendements à ce projet.

La quatrième session du Comité ad hoc mixte, qui a eu lieu à Madrid du 6 au 9 octobre 1970, a été consacrée à l'administration même de la classification. Pour l'exécution des tâches techniques qu'implique cette administration, le Comité ad hoc mixte avait créé, en 1969, cinq groupes de travail et un bureau, qui est composé des présidents des groupes de travail et qui fonctionne comme comité de coordination. Ces organes techniques ont tenu un premier cycle de réunions au cours de la première moitié de 1970. Leurs tâches les plus importantes portent sur la reclassification des brevets délivrés dans le passé, sur l'application uniforme de la classification et sur sa révision. Le Comité ad hoc mixte a, lors de sa quatrième session, examiné les premiers résultats des travaux de ses organes techniques et donné des directives pour la poursuite de ces tâches. Désormais, ces organes techniques se réuniront deux fois par année pour continuer l'exécution de leur programme.

2) *Préparation de la Conférence diplomatique*

Les travaux préparatoires pour la Conférence diplomatique de Strasbourg sur la classification internationale des

brevets, qui se tiendra du 15 au 24 mars 1971, se sont poursuivis en 1970.

Sur la base des observations du Comité ad hoc mixte, le Bureau international et le Secrétariat général du Conseil de l'Europe ont amendé le projet d'arrangement, l'ont assorti d'une introduction historique et d'un commentaire et l'ont publié en tant que document préparatoire de la Conférence diplomatique de Strasbourg (document IPC/DC/2). Ce projet s'inspire à la fois de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels et de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention. Sur le plan administratif, il prévoit l'institution d'une union particulière dans le cadre de l'Union de Paris et il reprend, pour l'essentiel, les dispositions administratives et les clauses finales qui figurent dans les autres arrangements particuliers. Sur le fond, le projet prévoit que les pays de l'Union particulière adoptent et doivent appliquer la classification internationale à titre de système principal ou de système auxiliaire; cependant, les pays qui ne procèdent ni à l'examen de la nouveauté des inventions, ni même à des recherches sur l'état de la technique, peuvent se réserver de ne pas apposer les symboles relatifs aux groupes et aux sous-groupes de la classification internationale. Le projet dispose en outre que la classification internationale est celle qui est actuellement en vigueur en vertu de la Convention européenne, sous réserve des modifications qui lui seront apportées. Enfin, le projet d'arrangement prévoit l'institution d'un comité d'experts, qui sera compétent notamment pour modifier et compléter la classification.

En juin 1970, le Directeur général de l'OMPI et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe ont adressé ce projet aux pays membres de l'Union de Paris, en les invitant à prendre part à la Conférence diplomatique de Strasbourg. Les autres pays membres de l'OMPI, de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées, ainsi que plusieurs organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales, ont été invités à participer à la Conférence diplomatique en qualité d'observateurs.

Un certain nombre de pays et d'organisations internationales ont présenté des observations au sujet de l'arrangement proposé. Ces observations seront groupées dans un document qui sera distribué au début de l'année 1971 (document IPC/DC/4).

VI

Nations Unies

Au cours de 1970, les BIRPI et l'OMPI ont poursuivi et étendu leur coopération avec les Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies, et l'OMPI a conclu un accord de travail avec les Nations Unies. Les BIRPI ou l'OMPI ont été représentés par des observateurs à des réunions des organes suivants:

1) *Conseil économique et social*, qui, lors de sa quarante-neuvième session, a décidé de renvoyer l'examen de deux questions intéressant les BIRPI et l'OMPI.

La question des arrangements institutionnels futurs pour la science et la technologie a été renvoyée, pour décision, à la cinquante et unième session du Conseil. Dans sa résolution y relative, le Conseil a rappelé la nécessité d'établir un mécanisme intergouvernemental dans ce domaine, dans le cadre des Nations Unies, mais a dû relever qu'il n'y avait pas de consentement unanime ni d'opinion majoritaire quant au lieu où un tel mécanisme devrait être établi ni quant au rôle qu'il devrait jouer.

Le Conseil a également renvoyé à une prochaine session l'examen d'un rapport du Secrétaire général sur l'application de l'informatique au développement et a prié les organisations intéressées (y compris l'OMPI) de continuer à apporter leur assistance au Secrétaire général pour l'étude de cette question (qui est traitée plus en détail à la rubrique ci-après concernant le « Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement »).

2) *Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED)*, qui, lors de sa dixième session, a adopté à l'unanimité une résolution chargeant la CNUCED, « dans le cadre de sa compétence » en matière de transfert de connaissances techniques, de tâches précises, notamment celle d'étudier l'identification des obstacles susceptibles de limiter le transfert de la technologie aux pays en voie de développement, la détermination des coûts de change étrangers qu'implique le transfert des connaissances techniques, et la considération de l'offre de licences et d'arrangements semblables. La résolution demande à la CNUCED, dans l'accomplissement de ces tâches, de coopérer avec d'autres organismes du système des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales, afin d'éviter tout double emploi d'activités dans ce domaine. La même résolution a décidé d'établir un « Groupe intergouvernemental sur le transfert des connaissances techniques » qui tiendra deux sessions avant que le Conseil ne réexamine ses travaux.

3) *Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel (ONUDI)*, qui, lors de sa quatrième session, a adopté un rapport soulignant la nécessité pour l'ONUDI de collaborer, dans le domaine de ses activités se rapportant à la propriété industrielle, avec d'autres organisations internationales intéressées, telles les BIRPI. Des discussions se sont engagées entre le Directeur général de l'OMPI et le Directeur exécutif de l'ONUDI sur les meilleurs moyens de réaliser une telle collaboration. L'OMPI a également été représentée à une réunion d'experts gouvernementaux sur les pratiques de concession de licences.

4) *Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement*, qui, lors de sa treizième session, a chargé un Groupe de travail sur les techniques de calcul électronique de conseiller le Secrétaire général des Nations Unies sur la préparation d'un rapport, destiné à l'Assemblée générale, sur « la coopération internationale en vue de l'emploi d'ordinateurs et de techniques de calcul électronique en faveur du développement ». L'OMPI a également été représentée à la réunion de ce Groupe de travail; ce dernier a émis l'avis que son rapport devrait contenir la recommandation

que l'OMPI soit chargée d'étudier, avec l'aide d'experts gouvernementaux, la forme de protection juridique la plus adaptée au « software » ainsi que les arrangements internationaux pouvant intervenir dans ce domaine. Conformément à la décision du Conseil économique et social mentionnée précédemment, les travaux préparatoires relatifs à cette étude ont commencé en 1970. L'OMPI a également été représentée à des réunions de groupes de travail sur l'industrie et le transfert des connaissances techniques et sur la préparation d'un document relatif au Plan d'action mondiale pour l'application de la science et de la technique au développement.

5) *Groupe de travail sur les satellites de radiodiffusion directe du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique*, qui a, lors de sa troisième session, adressé à l'Unesco et à l'OMPI des recommandations relatives aux études entreprises en commun au sujet des problèmes que posent les communications spatiales dans le domaine du droit d'auteur et dans celui des droits voisins.

6) *Commission du droit international*, qui a, lors de sa vingt-deuxième session, décidé de renvoyer l'examen détaillé de la question de la succession d'Etats en matière de traités multilatéraux.

7) *Commission économique pour l'Europe*, à la demande de laquelle l'OMPI a remis des études au Comité du développement du commerce et à une réunion d'experts gouvernementaux sur la coopération scientifique et technique.

8) *Commission des Nations Unies sur le droit commercial international*, à laquelle a été remis, lors de sa troisième session, un rapport de l'OMPI sur les « Stages et assistance dans le domaine du droit commercial international ».

9) *Comité des utilisateurs d'ordinateurs et Sous-Comité pour la science et la technique*, qui sont tous deux des organes du Comité administratif de coordination.

En outre, les BIRPI et l'OMPI ont maintenu et étendu un contact étroit avec les secrétariats des différentes organisations du système des Nations Unies.

VII

Divers

1) *Brevet européen*

Le Bureau international a été représenté à la conférence intergouvernementale qui a eu lieu en janvier 1970 ainsi qu'aux réunions des groupes de travail, en particulier celles concernant le texte de la Convention elle-même, le règlement d'exécution, les questions financières et les taxes. Cette participation avait surtout pour but de veiller à l'harmonisation des projets européens avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

2) *Publications*

Parmi les publications parues au cours de 1970, figurent notamment:

- a) la Loi-type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels, en français;
- b) les textes anglais et français du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et de son règlement d'exécution;

- c) le texte russe de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris;
- d) une nouvelle édition mise à jour du Répertoire des adresses des administrations nationales de la propriété industrielle;
- e) une nouvelle édition mise à jour du rapport sur le transfert des connaissances techniques et la concession de licences, en français et en anglais;
- f) un rapport sur l'enseignement du droit de la propriété industrielle et du droit d'auteur dans les universités et autres institutions semblables, en français et en anglais.

VIII

Union pour la protection des obtentions végétales

1) Etat de l'Union

Au 31 décembre 1970, l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) comptait quatre Etats membres: Allemagne (République fédérale), Danemark, Pays-Bas, Royaume-Uni.

2) Conseil de l'UPOV

Le Conseil de l'UPOV a tenu sa quatrième session à Genève les 28 et 29 octobre 1970. Les Etats membres y ont participé; deux Etats signataires et certains autres Etats intéressés qui avaient été invités à se faire représenter avaient délégué des observateurs. Le Conseil a pris certaines décisions relatives à des questions administratives (comptes pour 1969, budget de 1971 et les questions mentionnées au chiffre 3) ci-dessous). En outre, il a pris des décisions au sujet de dénominations de variétés nouvelles conformément à l'article 13 de la Convention d'Union et a adopté des mesures préparatoires en vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine des variétés nouvelles. Enfin, il a constaté que plusieurs pays non membres avaient amélioré leurs systèmes législatifs relatifs à la protection des droits des obtenteurs.

3) Questions administratives et financières

Les projets de règlement administratif et de règlement financier — qui, conformément à l'article 20.2) de la Convention d'Union, doivent être adoptés après consultation du Gouvernement de la Confédération suisse — avaient été approuvés par le Conseil lors de sa troisième session, en octobre 1969 (*La Propriété industrielle*, janvier 1970, page 8); ils ont été approuvés par le Gouvernement suisse le 3 mars 1970 et formellement adoptés par le Conseil lors de sa quatrième session.

Le règlement administratif tout comme le règlement financier prévoient que les règlements des BIRPI (à savoir le Statut et règlement du personnel et le Règlement financier, ainsi que les règles relatives à ces textes) s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'UPOV, sous réserve de certaines dispositions particulières propres à l'UPOV dues à de légères différences d'organisation.

Le règlement prescrivant les modalités de la coopération technique et administrative de l'UPOV et des BIRPI, établi par le Gouvernement suisse le 21 octobre 1969, après consultation des Unions intéressées (*La Propriété industrielle*, janvier 1970, page 8), prévoit un poste de Secrétaire général adjoint. Le Comité de travail consultatif du Conseil a décidé, lors de sa

rénion du 3 mars 1970, de recommander au Conseil la nomination de M. Halvor Skov (Danemark). C'est ce qu'a fait le Conseil. Par décret daté du 10 juin 1970, le Conseil fédéral suisse a nommé M. Skov Secrétaire général adjoint de l'UPOV avec effet au 1^{er} août 1970.

4) Groupe de travail sur les dénominations

Le Groupe de travail sur les dénominations s'est réuni à deux reprises (Bonn, 24 et 25 février 1970, et Genève, 26 et 27 octobre 1970). Des groupes de travail techniques, qui étudient la question de l'examen des obtentions végétales, se sont réunis en divers lieux ou ont poursuivi leurs travaux par échanges de lettres. Comme cela est mentionné au chiffre 3) ci-dessus, le Comité de travail consultatif s'est réuni à Genève le 3 mars 1970.

IX

Arrangement de Madrid

concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits

1) Pays contractants

A la fin de 1970, cet Arrangement groupait 30 ou 29⁷ pays, dont 15 ou 14⁸ étaient liés par l'Acte de Lisbonne de 1958, 12 par l'Acte de Londres de 1934 et 3 par l'Acte de La Haye de 1925 (voir tableau des pays contractants ci-après).

2) Acte additionnel de Stockholm: ratifications et adhésion; entrée en vigueur

En 1970, la Suisse et l'Allemagne (République fédérale) ont ratifié l'Acte additionnel de Stockholm; leurs instruments de ratification ont été déposés respectivement le 26 janvier 1970 et le 19 juin 1970. De son côté, la Tchécoslovaquie a adhéré audit Acte additionnel; son instrument d'adhésion a été déposé le 22 septembre 1970. En application des dispositions de l'article 5.1) de l'Acte additionnel de Stockholm, celui-ci est entré en vigueur le 26 avril 1970, date à laquelle la Convention de Stockholm instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est entrée en vigueur. A la fin de 1970, 9 ou 8⁹ pays étaient liés par cet Acte additionnel.

X

Union de Madrid

concernant l'enregistrement international des marques

1) Etat de l'Union

a) Acte de Nice. — En 1970, l'Autriche et le Maroc ont ratifié l'Acte de Nice de 1957, avec effet au 8 février 1970 pour l'Autriche et au 18 décembre 1970 pour le Maroc.

A la fin de 1970, des 22 ou 21¹⁰ pays membres de l'Union de Madrid, seule la République du Viet-Nam restait liée par l'Acte de Londres de 1934 (voir tableau des pays contractants ci-après).

⁷ Selon que l'on considère ou non la République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement. L'accord n'a pas pu se faire entre les pays contractants sur cette question.

⁸ Voir la note 7.

⁹ Voir la note 7.

¹⁰ Selon que l'on considère ou non la République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement. L'accord n'a pas pu se faire entre les pays membres sur cette question.

b) *Acte de Stockholm: ratifications et adhésion; entrée en vigueur.* — En 1970, la Suisse et l'Allemagne (République fédérale) ont ratifié l'Acte de Stockholm; leurs instruments de ratification ont été déposés respectivement le 26 janvier 1970 et le 19 juin 1970. De son côté, la Tchécoslovaquie a adhéré audit Acte de Stockholm; son instrument d'adhésion a été déposé le 22 septembre 1970. En application des dispositions de l'article 14.4a) de l'Acte de Stockholm, celui-ci est entré en vigueur le 19 septembre 1970 ou le 22 décembre 1970, selon qu'est admise ou non la validité de l'instrument déposé en 1968 par la République démocratique allemande. A la fin de 1970, 6 ou 5¹¹ pays étaient liés par cet Acte.

c) *Notifications fondées sur l'article 18.2) de l'Arrangement.* — Les pays suivants ont adressé au Directeur général la notification visée à l'article 18.2) de l'Acte de Stockholm, ce qui leur permet d'exercer les droits prévus par les articles 10 à 13 dudit Acte jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'OMPI, c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975: Espagne, France, Italie, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Portugal et Yougoslavie.

d) *Application de l'article 3^{bis} de l'Arrangement.* — En 1970, l'Autriche, la Hongrie, le Maroc et la Tchécoslovaquie ont invoqué le bénéfice de l'article 3^{bis} de l'Arrangement de Madrid (Actes de Nice et de Stockholm), avec effet respectivement aux 8 février 1970, 30 octobre 1970, 18 décembre 1970 et 14 avril 1971. 16 ou 15¹¹ pays se sont ainsi mis au bénéfice de cette disposition conventionnelle.

e) *Notification conformément à l'article 9^{quater} de l'Arrangement - Benelux.* — La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont notifié au Gouvernement suisse, les 4 et 8 juin 1970, qu'une administration commune aux trois pays Benelux se substituerait à partir du 1^{er} janvier 1971 à l'administration nationale de chacun d'eux et que l'ensemble de leurs territoires en Europe devrait être considéré comme un seul pays pour l'application des dispositions de l'Arrangement de Madrid, notamment de l'article 3^{bis}, de l'article 8.2)c) et de l'article 8.4), 5) et 6).

2) *Revision du règlement d'exécution*

An cours de deux sessions extraordinaires tenues à Genève du 19 au 23 janvier 1970 et du 27 au 29 avril 1970, le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays membres de l'Union de Madrid a adopté un nouveau règlement d'exécution, daté du 29 avril 1970. Le nouveau règlement, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1970, assure l'exécution aussi bien de l'Acte de Nice que de l'Acte de Stockholm et, par des dispositions transitoires, l'exécution de l'Acte de Londres (voir *La Propriété industrielle*, mars 1970, page 82, et juillet 1970, page 214).

3) *Revision de l'Arrangement de Madrid*

Faisant suite aux études commencées en 1969, conformément à une décision prise par le Comité de coordination inter-unions lors de sa session de septembre 1968, un Comité d'experts, auquel avaient été invités tous les pays membres de

l'Union particulière et un certain nombre d'autres pays qui avaient manifesté un intérêt pour l'enregistrement international des marques, s'est réuni à Genève du 13 au 16 avril 1970. Quinze pays membres de l'Union et sept autres pays non membres y ont participé.

La réunion avait pour but de procéder à un premier échange de vues sur une éventuelle révision de l'Arrangement et de renseigner le Bureau international sur les désirs et l'attitude probable des pays déjà membres de l'Union particulière et des autres pays qui avaient manifesté leur intérêt pour l'enregistrement international des marques. Le Comité d'experts a examiné les principales questions qui pourraient se poser à l'occasion de la révision de l'Arrangement, sur la base d'un rapport préparé par le Bureau international (document MM/I/2). Il a ainsi fourni une base très utile pour la poursuite des travaux (voir *La Propriété industrielle*, juin 1970, page 167).

4) *Statistiques*

Le nombre total des enregistrements s'est élevé en 1970 à 10 731, à quoi il faut ajouter 2329 renouvellements effectués selon les dispositions des Actes de Nice et de Stockholm. Le nombre total des enregistrements et renouvellements s'est donc élevé à 13 060, contre 12 989 en 1969.

XI

Union de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels

1) *Etat de l'Union*

A la fin de 1970, les 15 ou 14¹² pays membres de l'Union étaient tous liés par l'Acte de Londres de 1934. L'Allemagne (République fédérale), la Belgique, l'Espagne, la France, le Liechtenstein, Monaco, les Pays-Bas et la Suisse étaient également liés par l'Acte additionnel de Monaco (voir tableau des pays contractants ci-après).

Jusqu'à présent, trois pays ont ratifié l'Acte de La Haye de 1960: la France, le Liechtenstein et la Suisse. En l'absence du nombre requis de ratifications ou d'adhésions, cet Acte n'est pas encore entré en vigueur.

La Suisse et l'Allemagne (République fédérale) ont ratifié l'Acte complémentaire de Stockholm. Leurs instruments de ratification ont été déposés respectivement le 26 janvier 1970 et le 19 juin 1970.

2) *Statistiques*

Au cours de l'année 1970, le nombre des dépôts internationaux s'est élevé à 2389, contre 2301 en 1969.

Le nombre des dépôts ouverts a été de 1447, tandis que les dépôts cachetés se chiffraient à 942. Au total, 35 490 objets ont été déposés, dont 1268 constituaient des dépôts simples et 34 222 des dépôts multiples.

Des 35 490 objets déposés, 22 040 étaient des dessins et 13 450 des modèles.

¹¹ Voir la note 10.

¹² Selon que l'on considère ou non la République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement. L'accord n'a pas pu se faire entre les pays membres sur cette question.

XII

Union de Nice

concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques

1) *Etat de l'Union*

a) *Pays membres.* — A la fin de 1970, l'Arrangement de Nice groupait 26 ou 25¹³ pays membres (voir tableau des pays contractants ci-après).

b) *Acte de Stockholm: ratifications et adhésion; entrée en vigueur.* — En 1970, le Danemark, la Suisse et l'Allemagne (République fédérale) ont ratifié l'Acte de Stockholm; leurs instruments de ratification ont été déposés le 26 janvier 1970 par le Danemark et la Suisse et le 19 juin 1970 par l'Allemagne (République fédérale). De son côté, la Tchécoslovaquie a adhéré audit Acte de Stockholm; son instrument d'adhésion a été déposé le 22 septembre 1970. En application des dispositions de l'article 9.4)a) de l'Acte de Stockholm, celui-ci est entré en vigueur le 12 novembre 1969, ou le 18 mars 1970, selon qu'est admise ou non la validité de l'instrument déposé en 1968 par la République démocratique allemande. A la fin de 1970, 10 ou 9¹³ pays étaient liés par cet Acte.

c) *Notifications fondées sur l'article 16.2) de l'Arrangement.* — Les pays suivants ont adressé au Directeur général la notification visée à l'article 16.2) de l'Acte de Stockholm, ce qui leur permet d'exercer les droits prévus par les articles 5 à 8 dudit Acte jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'OMPI, c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975: Belgique, Espagne, France, Italie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Yougoslavie.

2) *Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services*

Ce Comité, institué par l'article 3 de l'Arrangement de Nice, a siégé à Genève du 1^{er} au 10 juillet 1970. Il a apporté à la classification internationale un grand nombre de modifications, compléments et suppressions. Vu les nombreux changements intervenus depuis 1963, date de l'édition originale en langue française, le Bureau international a décidé de procéder à une nouvelle édition complète, en langue française, de la liste des classes, de la liste alphabétique des produits et des services (à l'exclusion de la liste alphabétique des produits et des services groupés par classes), ainsi que des notes explicatives (voir *La Propriété industrielle*, octobre 1970, page 345).

3) *Projet de classification internationale des éléments figuratifs des marques*

Un groupe de travail auquel ont participé huit pays qui avaient manifesté un intérêt pour la question, ainsi que trois organisations internationales non gouvernementales, s'est réuni à Genève du 11 au 15 mai 1970. Il a élaboré un projet de classification internationale des éléments figuratifs des

¹³ Selon que l'on considère ou non la République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement. L'accord n'a pas pu se faire entre les pays membres sur cette question.

marques, sur la base d'un avant-projet préparé par le Bureau international. Ce projet comprend vingt-neuf classes, partagées en divisions et sections, un grand nombre de classes, divisions et sections étant assorties de notes explicatives. Il est envisagé de convoquer un Comité d'experts chargé notamment d'examiner les aspects juridiques de la classification, en particulier la question d'un éventuel support conventionnel (voir *La Propriété industrielle*, juillet 1970, page 223).

XIII

Union de Lisbonne

pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

1) *Etat de l'Union*

a) *Pays membres.* — A la fin de 1970, l'Arrangement de Lisbonne groupait neuf pays (voir tableau des pays contractants ci-après).

b) *Acte de Stockholm*¹⁴. — En 1970, la Tchécoslovaquie a adhéré à l'Acte de Stockholm. Son instrument d'adhésion a été déposé le 22 septembre 1970.

c) *Notifications fondées sur l'article 18.2) de l'Arrangement.* — Les pays suivants ont adressé au Directeur général la notification visée à l'article 18.2) de l'Acte de Stockholm, ce qui leur permettra d'exercer les droits prévus par les articles 9 à 12 dudit Acte jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'OMPI, c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975: France, Italie et Portugal.

2) *Conseil de l'Union de Lisbonne*

Le Conseil institué par l'Arrangement de Lisbonne a tenu sa cinquième session ordinaire à Genève le 26 septembre 1970 (voir *La Propriété industrielle*, novembre 1970, page 375).

Il a en particulier demandé au Bureau international de consigner dans un rapport de synthèse, qui sera communiqué aux pays de l'Union, l'ensemble des réponses obtenues ou qui lui parviendraient encore dans l'enquête qu'il a faite auprès des administrations des pays membres de l'Union en vue de recueillir des informations sur les recours prévus contre les décisions rendues dans le domaine des appellations d'origine.

Le Conseil s'est également prononcé sur quatre points relatifs à l'application pratique de l'Arrangement de Lisbonne. Ces points concernent la définition de l'appellation d'origine, la désignation des titulaires du droit à l'appellation d'origine, l'élargissement du cercle des titulaires du droit à l'appellation d'origine et les appellations d'origine communes à plusieurs pays.

3) *Statistiques*

Au cours de l'année 1970, l'OMPI a effectué 33 enregistrements d'appellations d'origine: 1 de ces enregistrements provenait de France, 16 de Hongrie, 14 d'Italie et 2 de Tchécoslovaquie.

¹⁴ L'Acte de Stockholm n'est pas encore entré en vigueur.

XIV

**Arrangement de Locarno
instituant une classification internationale pour les dessins
et modèles industriels¹⁵**

1) *Ratifications et adhésion*

En 1970, la Suède et la Tchécoslovaquie ont ratifié l'Arrangement de Locarno; leurs instruments de ratification ont été déposés respectivement le 7 juillet 1970 et le 4 août 1970. De son côté, l'Irlande a adhéré à cet Arrangement; son instrument d'adhésion a été déposé le 9 juillet 1970. Cet Arrangement n'est pas encore entré en vigueur.

2) *Comité provisoire d'experts*

Ce Comité, institué par la résolution adoptée le 7 octobre 1968 par la Conférence de Locarno, a siégé à Genève du 30 novembre au 4 décembre 1970. Il a examiné la liste des classes et des sous-classes annexée à l'Arrangement de Locarno et l'a amendée sur quelques points. Il a également établi des notes explicatives relatives à de nombreuses classes et sous-classes. Il a enfin décidé que le projet de liste alphabétique des produits, qui lui avait été soumis par le Bureau international, serait encore complété et amendé sur la base des propositions et observations qui avaient été soumises au Bureau international ou qui le seraient encore avant le 31 janvier 1971.

¹⁵ L'Arrangement de Locarno n'est pas encore entré en vigueur.

XV

Tableau des pays contractants

Le tableau ci-après montre l'état des Actes en vigueur à la fin de 1970 (voir également « Pays membres des Unions de propriété industrielle », ci-après).

Instrument	Nombre de pays contractants					
	Total	Liés par l'Acte de				
		Stockholm 1967	Lisbonne 1958	Nice 1957	Londres 1934	La Haye 1925
Convention de Paris	79 ¹	16 ²	39	NA	21	3
Arrangement de Madrid / indications de provenance	30 ¹	9 ^{1,5}	15 ¹	NA	12	3
Arrangement de Madrid / marques	22 ¹	6 ¹	NA	15	1	0
Arrangement de La Haye	15 ¹	0 ⁴	NA	NA	15 ^{1,5}	0
Arrangement de Nice	26 ¹	10 ¹	NA	16	NA	NA
Arrangement de Lisbonne	9	0 ⁶	9	NA	NA	NA

NA: Non applicable.

¹ Ou un de moins si l'on considère que la République démocratique allemande n'est pas partie à ce traité. L'accord n'a pas pu se faire entre les pays contractants sur cette question.

² Ce chiffre est le total des pays qui ont accédé à l'Acte de Stockholm pour les articles de fond (1 à 12).

³ L'Acte de Stockholm étant un Acte additionnel, ces 9 pays figurent au nombre des pays qui sont liés par l'Acte de Lisbonne.

⁴ L'Acte complémentaire de Stockholm n'est pas encore entré en vigueur; 2 pays ont accédé à cet Acte.

⁵ Acte additionnel de Monaco (1961): 8.

⁶ L'Acte de Stockholm n'est pas encore entré en vigueur; 3 pays ont accédé à cet Acte.

Pays membres des Unions de propriété industrielle au 1^{er} janvier 1971

I

Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris)*

fondée par la Convention de Paris (1883), révisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934),
Lisbonne (1958) et Stockholm (1967)

Pays membre **	Classe choisie	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel le pays est lié et date à laquelle le pays est devenu lié par cet Acte
Afrique du Sud ¹	IV	1 ^{er} décembre 1947	Lisbonne: 17 avril 1965
Algérie	IV	1 ^{er} mars 1966	Lisbonne: 1 ^{er} mars 1966
Allemagne (République fédérale).	I	1 ^{er} mai 1903 ²	Stockholm: 19 septembre 1970
Argentine ¹	III	10 février 1967	Lisbonne: 10 février 1967
Australie ^{3,4}	III	10 octobre 1925	Londres: 2 juin 1958
Autriche	IV	1 ^{er} janvier 1909	Lisbonne: 30 novembre 1969
Belgique ¹	III	7 juillet 1884	Lisbonne: 21 août 1965
BRÉSIL ¹	III	7 JUILLET 1884	LA HAYE: 26 OCTOBRE 1929
Bulgarie	V	13 juin 1921	Stockholm: 19 ou 27 mai 1970 ³ (fond) † 27 mai 1970 (administration) ††
Comeroun ^{1,3}	VI	10 mai 1964	Lisbonne: 10 mai 1964
Canada ³	II	12 juin 1925	Londres: 30 juillet 1951 Stockholm: 7 juillet 1970 ⁶ (administration) ††
Ceylan ³	VI	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952
Chypre	VI	17 janvier 1966	Lisbonne: 17 janvier 1966

Pays membre **	Classe choisie	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel le pays est lié et date à laquelle le pays est devenu lié par cet Acte
<i>Côte d'Ivoire</i> ^{1,3}	VI	23 octobre 1963	Lisbonne: 23 octobre 1963
<i>Cuba</i> ¹	VI	17 novembre 1904	Lisbonne: 17 février 1963
<i>Dahomey</i> ^{1,3}	VI	10 janvier 1967	Lisbonne: 10 janvier 1967
<i>Danemark</i> ⁷	IV	1 ^{er} octobre 1894	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁸ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
<i>Espagne</i> ¹	IV	7 juillet 1884	Londres: 2 mars 1956
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> ⁹	I	30 mai 1887	Lisbonne: 4 janvier 1962 Stockholm: 5 septembre 1970 ⁸ (administration) ††
<i>Finlande</i>	IV	20 septembre 1921	Londres: 30 mai 1953 Stockholm: 15 septembre 1970 ⁸ (administration) ††
<i>France</i> ^{1,10}	I	7 juillet 1884	Lisbonne: 4 janvier 1962
<i>Gabon</i> ^{1,3}	VI	29 février 1964	Lisbonne: 29 février 1964
<i>Grèce</i> ¹	V	2 octobre 1924	Londres: 27 novembre 1953
<i>Haïti</i>	VI	1 ^{er} juillet 1958	Lisbonne: 4 janvier 1962
<i>Haute-Volta</i> ^{1,3}	VI	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
<i>Hongrie</i>	V	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁸ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
<i>Indonésie</i> ³	IV	24 décembre 1950	Londres: 24 décembre 1950
<i>Iran</i>	IV	16 décembre 1959	Lisbonne: 4 janvier 1962
<i>Irlande</i>	IV	4 décembre 1925	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁸ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
<i>Islande</i>	VI	5 mai 1962	Londres: 5 mai 1962
<i>Israël</i> ³	V	24 mars 1950	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁸ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
<i>Italie</i> ¹	I	7 juillet 1884	Lisbonne: 29 décembre 1968
<i>Japon</i> ¹	II	15 juillet 1899	Lisbonne: 21 août 1965
<i>Kenya</i>	VI	14 juin 1965	Lisbonne: 14 juin 1965
<i>Liban</i>	VI	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
<i>Liechtenstein</i>	VI	14 juillet 1933	Londres: 28 janvier 1951
<i>Luxembourg</i> ¹	VI	30 juin 1922	Londres: 30 décembre 1945
<i>Madagascar</i> ³	VI	21 décembre 1963	Lisbonne: 21 décembre 1963
<i>Malawi</i> ¹¹	VI	6 juillet 1964	Stockholm: 25 juin 1970
<i>Malte</i> ¹	VI	20 octobre 1967	Lisbonne: 20 octobre 1967
<i>Maroc</i> ¹	VI	30 juillet 1917	Lisbonne: 15 mai 1967
<i>Manritanie</i> ³	VI	11 avril 1965	Lisbonne: 11 avril 1965
<i>Mexique</i>	III	7 septembre 1903	Lisbonne: 10 mai 1964
<i>Monaco</i>	VI	29 avril 1956	Lisbonne: 4 janvier 1962
<i>Niger</i> ^{1,3}	VI	5 juillet 1964	Lisbonne: 5 juillet 1964
<i>Nigéria</i>	VI	2 septembre 1963	Lisbonne: 2 septembre 1963
<i>Norvège</i> ¹	IV	1 ^{er} juillet 1885	Lisbonne: 10 mai 1964
<i>Nouvelle-Zélande</i> ³	V	29 juillet 1931	Londres: 14 juillet 1946
<i>Ouganda</i>	III	14 juin 1965	Lisbonne: 14 juin 1965
<i>Pays-Bas</i> ^{1,12}	III	7 juillet 1884	Londres: 5 août 1948
<i>Philippines</i>	VI	27 septembre 1965	Lisbonne: 27 septembre 1965
POLOGNE ¹	III	10 NOVEMBRE 1919	LA HAYE: 22 NOVEMBRE 1931
<i>Portugal</i> ^{1,13}	IV	7 juillet 1884	Londres: 7 novembre 1949
<i>République arabe unie</i> ¹	IV	1 ^{er} juillet 1951	Londres: 1 ^{er} juillet 1951
<i>République centrafricaine</i> ³	VI	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
<i>République démocratique allemande</i> ¹⁴	I	1 ^{er} mai 1903 ²	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁸ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	VI	11 JUILLET 1890	LA HAYE: 6 AVRIL 1951
<i>République populaire du Congo</i> ³	VI	2 septembre 1963	Lisbonne: 2 septembre 1963
<i>République du Viet-Nam</i> ³	VI	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956
<i>Rhodésie</i> ¹¹	VI	6 avril 1965	Lisbonne: 6 avril 1965

Pays membre **	Classe choisie	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel le pays est lié et date à laquelle le pays est devenu lié par cet Acte
Roumanie	IV	6 octobre 1920	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁸ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Royaume-Uni ¹⁵	I	7 juillet 1884	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁸ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Saint-Marin	VI	4 mars 1960	Londres: 4 mars 1960
Saint-Siège ¹	VI	29 septembre 1960	Londres: 29 septembre 1960
Sénégal ³	VI	21 décembre 1963	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁸ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Suède	III	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm: 9 octobre 1970 (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Suisse	III	7 juillet 1884	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁸ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Syrie ¹	VI	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
Tanzanie ³	VI	16 juin 1963	Lisbonne: 16 juin 1963
Tchad ³	VI	19 novembre 1963	Stockholm: 26 septembre 1970
Tchécoslovaquie	IV	5 octobre 1919	Stockholm: 29 décembre 1970
Togo ³	VI	10 septembre 1967	Lisbonne: 10 septembre 1967
Trinité et Tobago ³	VI	1 ^{er} août 1964	Lisbonne: 1 ^{er} août 1964
Tunisie ¹	VI	7 juillet 1884	Londres: 4 octobre 1942
Turquie ¹	IV	10 octobre 1925	Londres: 27 juin 1957
Union soviétique	I	1 ^{er} juillet 1965	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁸ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Uruguay	VI	18 mars 1967	Lisbonne: 18 mars 1967
Yougoslavie ¹	IV	26 février 1921	Lisbonne: 11 avril 1965
Zambie ¹¹	VI	6 avril 1965	Lisbonne: 6 avril 1965

(Total: 79 on 78 pays)¹⁶

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles la Convention a été déclarée être appliquée. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

** Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: pays ayant accédé à l'Acte de Stockholm (1967) dans sa totalité.

Caractères italiques: pays ayant accédé à l'Acte de Lisbonne (1958) et pays ayant accédé à l'Acte de Lisbonne et à l'Acte de Stockholm (1967) à l'exclusion des articles 1 à 12 de ce dernier.

Caractères ordinaires: pays ayant accédé à l'Acte de Londres (1934) et pays ayant accédé à l'Acte de Londres et à l'Acte de Stockholm (1967) à l'exclusion des articles 1 à 12 de ce dernier.

MAJUSCULES: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de La Haye (1925).

† « Fond » signifie les articles 1 à 12 ainsi que les articles 18 à 30 si la date figurant sous « administration » est postérieure.

†† « Administration » signifie les articles 13 à 17 ainsi que les articles 18 à 30 si la date figurant sous « fond » est postérieure ou s'il n'y a pas de rubrique « fond ».

¹ Ce pays a déposé la déclaration prévue à l'article 30.2) de l'Acte de Stockholm. Il peut donc exercer les droits prévus par les articles 13 à 17 dudit Acte comme s'il était lié par ces articles. Il est réputé être membre de l'Assemblée. Ces deux privilèges expireront le 26 avril 1975.

² Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.

³ Conformément aux dispositions relatives aux territoires dépendants, la Convention a été appliquée aux pays ci-après avant leur accession à l'indépendance, et ce à partir des dates ci-après indiquées: Australie (5 août 1907), Canada (1^{er} septembre 1923), Ceylan (10 juin 1905), Indonésie (1^{er} octobre 1888), Israël (territoire sous mandat de la Palestine, à l'exclusion de la Transjordanie: 12 septembre 1933), Nouvelle-Zélande (7 septembre 1891), Tanzanie (sauf Zanzibar: 1^{er} janvier 1938), Trinité et Tobago (14 mai 1908), ainsi que, à partir de dates diverses, aux pays ci-après: Cameroun, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mauritanie, Niger, République Centrafricaine, République populaire du Congo, République du Viet-Nam, Sénégal, Tchad, Togo.

⁴ La Convention a été appliquée à la Papouasie et à la Nouvelle-Guinée à partir du 12 février 1933, à l'Île de Norfolk et à Nauru à partir du 29 juillet 1936. (L'Acte de Londres est appliqué à la Papouasie, à la Nouvelle-Guinée et à l'Île de Norfolk depuis le 5 février 1960, alors que l'Acte de La Haye est toujours applicable à Nauru depuis le 29 juillet 1936.)

⁵ Cette date est le 19 mai 1970 si la validité de l'instrument déposé par la République démocratique allemande n'est pas admise (l'accord n'a pas pu se faire entre les pays membres sur cette question); le 27 mai 1970 dans le cas contraire.

⁶ Accession excluant les articles 1 à 12.

⁷ Y compris les Îles Féroë.

⁸ Cette date est le 26 avril 1970 si la validité de l'instrument déposé par la République démocratique allemande est admise (l'accord n'a pas pu se faire entre les pays membres sur cette question); le 19 mai 1970 dans le cas contraire.

⁹ L'Acte de Lisbonne a été appliqué à Porto-Rico, aux Îles Vierges, aux Samoa orientales et à Guam à partir du 7 juillet 1963.

¹⁰ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

¹¹ La Convention avait été appliquée au Malawi, à la Rhodésie et à la Zambie (en tant que parties intégrantes de l'ancienne Fédération de Rhodésie et Nyassaland) à partir du 1^{er} avril 1958.

¹² La Convention a été appliquée à Curaçao et au Surinam à partir du 1^{er} juillet 1890 (l'Acte de Londres étant appliqué depuis le 5 août 1948).

¹³ Y compris les Açores et Madère.

¹⁴ La validité des instruments déposés par la République démocratique allemande est contestée par un certain nombre de pays membres.

¹⁵ L'Acte de Lisbonne a été appliqué aux Bahamas à partir du 20 octobre 1967.

¹⁶ Selon que l'on considère la République démocratique allemande comme partie à cette Convention ou non. L'accord n'a pas pu se faire entre les pays membres sur cette question.

II

**Arrangement concernant la répression des indications de provenance
fausses ou fallacieuses sur les produits (Arrangement de Madrid)***

fondé par l'Arrangement de Madrid (1891), révisé à Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Lisbonne (1958),
et complété par l'Acte additionnel de Stockholm (1967)

Pays contractant **	Date d'origine à laquelle le pays est devenu lié par l'Arrangement	Acte le plus récent par lequel le pays est lié et date à laquelle le pays est devenu lié par cet Acte (voir, toutefois, pour certains pays, l'Acte additionnel de Stockholm)	Acte additionnel de Stockholm et date à laquelle le pays est devenu lié par cet Acte
Allemagne (République fédérale)	12 juin 1925 ¹	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	19 septembre 1970
BRÉSIL	3 OCTOBRE 1896	LA HAYE: 26 OCTOBRE 1929	—
Ceylan ²	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952	—
Cuba	1 ^{er} janvier 1905	Lisbonne: 11 octobre 1964	—
Espagne	15 juillet 1892	Londres: 2 mars 1956	—
France ³	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	—
Hongrie	5 juin 1934	Lisbonne: 23 mars 1967	26 avril 1970
Irlande	4 décembre 1925	Lisbonne: 9 juin 1967	26 avril 1970
Israël ²	24 mars 1950	Lisbonne: 2 juillet 1967	26 avril 1970
Italie	5 mars 1951	Lisbonne: 29 décembre 1968	—
Japon	8 juillet 1953	Lisbonne: 21 août 1965	—
Liban	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Liechtenstein	14 juillet 1933	Londres: 28 janvier 1951	—
Maroc	30 juillet 1917	Lisbonne: 15 mai 1967	—
Monaco	29 avril 1956	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	—
Nouvelle-Zélande ²	29 juillet 1931	Londres: 17 mai 1947	—
POLOGNE	10 DÉCEMBRE 1928	LA HAYE: 10 DÉCEMBRE 1928	—
Portugal ⁴	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949	—
République arabe unie	1 ^{er} juillet 1952	Londres: 1 ^{er} juillet 1952	—
République démocratique allemande ⁵	12 juin 1925 ¹	Lisbonne: 15 janvier 1965	26 avril 1970
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	6 AVRIL 1951	LA HAYE: 6 AVRIL 1951	—
République du Viet-Nam ²	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956	—
Royaume-Uni	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Saint-Marin	25 septembre 1960	Londres: 25 septembre 1960	—
Suède	1 ^{er} janvier 1934	Lisbonne: 3 octobre 1969	26 avril 1970
Suisse	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Syrie	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Tchécoslovaquie	30 septembre 1921	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	29 décembre 1970
Tunisie	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942	—
Turquie	21 août 1930	Londres: 27 juin 1957	—

(Total: 30 ou 29 pays)⁶

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

** Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: pays ayant accédé à l'Acte additionnel de Stockholm (1967).

Caractères italiques: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Lisbonne (1958).

Caractères ordinaires: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Londres (1934).

MAJUSCULES: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de La Haye (1925).

¹ Date à laquelle l'Allemagne est devenue liée par l'Arrangement.

² Conformément aux dispositions relatives aux territoires dépendants, l'Arrangement a été appliqué aux territoires des pays ci-après avant leur accession à l'indépendance, et ce à partir des dates ci-après indiquées: Ceylan (1^{er} septembre 1913), Israël (territoire sous mandat de la Palestine, à l'exclusion de la Transjordanie: 12 septembre 1933), Nouvelle-Zélande (20 juin 1913), ainsi que la République du Viet-Nam.

³ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

⁴ Y compris les Açores et Madère.

⁵ La validité des instruments déposés par la République démocratique allemande est contestée par un certain nombre de pays contractants.

⁶ Selon que l'on considère la République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement ou non. L'accord n'a pas pu se faire entre les pays contractants sur cette question.

III

Union concernant l'enregistrement international des marques (Union de Madrid)*

fondée par l'Arrangement de Madrid (1891), révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Nice (1957) et Stockholm (1967)

Pays membre **	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel le pays est lié et date à laquelle le pays est devenu lié par cet Acte
Allemagne (République fédérale)	1 ^{er} décembre 1922 ¹	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ²
Autriche ³	1 ^{er} janvier 1909	Nice: 8 février 1970
Belgique ^{3,4}	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966
Espagne ^{3,5,6}	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966
France ^{6,7}	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966
Hongrie ³	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ²
Italie ^{3,6}	15 octobre 1894	Nice: 15 décembre 1966
Liechtenstein	14 juillet 1933	Nice: 29 mai 1967
Luxembourg ^{3,4,8}	1 ^{er} septembre 1924	Nice: 15 décembre 1966
Maroc ^{3,6}	30 juillet 1917	Nice: 18 décembre 1970
Monaco ^{3,8}	29 avril 1956	Nice: 15 décembre 1966
Pays-Bas ^{3,4,8}	1 ^{er} mars 1893	Nice: 15 décembre 1966
Portugal ^{3,5,9}	31 octobre 1893	Nice: 15 décembre 1966
République arabe unie ^{3,8}	1 ^{er} juillet 1952	Nice: 15 décembre 1966
République démocratique allemande ^{3,10}	1 ^{er} décembre 1922 ¹	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ²
République du Viet-Nam ¹¹	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956
Roumanie ³	6 octobre 1920	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ²
Saint-Marin ³	25 septembre 1960	Nice: 15 décembre 1966
Suisse	15 juillet 1892	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ²
Tchécoslovaquie ³	5 octobre 1919	Stockholm: 22 ou 29 décembre 1970 ¹²
Tunisie ³	15 juillet 1892	Nice: 28 août 1967
Yougoslavie ⁵	26 février 1921	Nice: 15 décembre 1966
(Total: 22 ou 21 pays) ^{13,14}		

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

** Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: pays ayant accédé à l'Acte de Stockholm (1967).

Caractères italiques: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Nice (1957).

Caractères ordinaires: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Londres (1934).

¹ Date à laquelle l'Allemagne a accédé à l'Union.

² L'Acte de Stockholm est entré en vigueur le 19 septembre 1970 ou le 22 décembre 1970, selon qu'est admise ou non la validité de l'instrument déposé par la République démocratique allemande (l'accord n'a pas pu se faire entre les pays membres sur cette question).

³ Les pays suivants ont déclaré, conformément à l'article 3bis de l'Acte de Nice, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ces pays que si le titulaire de la marque le demande expressément: Autriche (8 février 1970), Belgique (15 décembre 1966), Espagne (15 décembre 1966), Hongrie (30 octobre 1970), Italie (14 juin 1967), Luxembourg (15 décembre 1966), Maroc (18 décembre 1970), Monaco (15 décembre 1966), Pays-Bas (15 décembre 1966), Portugal (15 décembre 1966), République arabe unie (1^{er} mars 1967), République démocratique allemande (15 décembre 1966), Roumanie (10 juin 1967), Saint-Marin (14 août 1969), Tchécoslovaquie (14 avril 1971), Tunisie (28 août 1967). Les dates entre parenthèses sont celles où les déclarations sont devenues effectives pour chaque pays.

⁴ A compter du 1^{er} janvier 1971, l'ensemble des territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doit être considéré comme un seul pays pour l'application des dispositions de l'Arrangement.

⁵ L'Espagne a déclaré qu'elle ne désire plus être liée par des textes antérieurs à celui de l'Acte de Nice. Cette déclaration est devenue effective à partir du 15 décembre 1966.

⁶ Ce pays a déposé la déclaration prévue à l'article 18.2) de l'Acte de Stockholm. Il peut donc exercer les droits prévus par les articles 10 à 13 dudit Acte comme s'il était lié par ces articles. Il est réputé être membre de l'Assemblée. Ces deux privilèges expireront le 26 avril 1975.

⁷ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

⁸ Monaco et la République arabe unie ne reconnaissent que les marques enregistrées conformément à l'Arrangement après la date de leur accession à l'Union.

⁹ Y compris les Açores et Madère.

¹⁰ La validité des instruments déposés par la République démocratique allemande est contestée par un certain nombre de pays membres.

¹¹ Conformément aux dispositions relatives aux territoires dépendants, l'Arrangement a été appliqué au Viet-Nam avant son accession à l'indépendance.

¹² L'Acte de Stockholm est entré en vigueur pour ce pays le 22 décembre 1970 si la validité de l'instrument déposé par la République démocratique allemande n'est pas admise (l'accord n'a pas pu se faire entre les pays membres sur cette question); le 29 décembre 1970 dans le cas contraire.

¹³ Selon que l'on considère la République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement ou non. L'accord n'a pas pu se faire entre les pays membres sur cette question.

¹⁴ La Turquie s'est retirée de l'Union à compter du 10 septembre 1956. Les enregistrements internationaux en cours de validité à cette date continuent à être reconnus par la Turquie jusqu'à leur expiration.

IV

**Union concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels
(Union de La Haye) ***

fondée par l'Arrangement de La Haye (1925), révisé à Londres (1934) et La Haye (1960)¹ et complété par l'Acte additionnel de Monaco (1961) et l'Acte complémentaire de Stockholm (1967)²

Pays membre **	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Date d'accession à l'Acte de Londres	Date d'accession à l'Acte additionnel de Monaco
Allemagne (République fédérale) ³	1 ^{er} juin 1928 ⁴	13 juin 1939 ⁵	1 ^{er} décembre 1962
Belgique	27 juillet 1929	24 novembre 1939	13 novembre 1964
Espagne	1 ^{er} juin 1928	2 mars 1956	31 août 1969
France ^{6, 7}	20 octobre 1930	25 juin 1939	1 ^{er} décembre 1962
Indonésie ⁸	24 décembre 1950	24 décembre 1950	—
Liechtenstein ⁶	14 juillet 1933	28 janvier 1951	9 juillet 1966
Maroc	20 octobre 1930	21 janvier 1941	—
Monaco	29 avril 1956	29 avril 1956	14 septembre 1963
Pays-Bas ⁹	1 ^{er} juin 1928	5 août 1948	14 septembre 1963
République arabe unie	1 ^{er} juillet 1952	1 ^{er} juillet 1952	—
République démocratique allemande ¹⁰	1 ^{er} juin 1928 ⁴	13 juin 1939 ⁵	—
République du Viet-Nam ⁸	8 décembre 1956	8 décembre 1956	—
Saint-Siège	29 septembre 1960	29 septembre 1960	—
Suisse ^{3, 6}	1 ^{er} juin 1928	24 novembre 1939	21 décembre 1962
Tunisie	20 octobre 1930	4 octobre 1942	—
(Total: 15 ou 14 pays) ¹¹			

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

** Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: pays ayant accédé à l'Acte de Londres (1934) et à l'Acte additionnel de Monaco (1961).

Caractères ordinaires: pays ayant accédé à l'Acte de Londres mais non à l'Acte additionnel de Monaco.

¹ L'Acte de La Haye (1960) n'est pas encore entré en vigueur.

² L'Acte complémentaire de Stockholm (1967) n'est pas encore entré en vigueur.

³ Ce pays a accédé à l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) qui n'est toutefois pas encore entré en vigueur.

⁴ Date à laquelle l'Allemagne a adhéré à l'Union.

⁵ Date d'accession de l'Allemagne à l'Acte de Londres.

⁶ Ce pays a accédé à l'Acte de La Haye (1960) qui n'est toutefois pas encore entré en vigueur.

⁷ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

⁸ Conformément aux dispositions relatives aux territoires dépendants, l'Arrangement a été appliqué à l'Indonésie et au Viet-Nam avant leur accession à l'indépendance, à partir du 1^{er} juin 1928.

⁹ Y compris Curaçao et Surinam.

¹⁰ La validité de l'instrument déposé par la République démocratique allemande est contestée par un certain nombre de pays membres.

¹¹ Selon que l'on considère la République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement ou non. L'accord n'a pas pu se faire entre les pays membres sur cette question.

V

**Union concernant la classification internationale des produits et des services
aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice) ***

fondée par l'Arrangement de Nice (1957), révisé à Stockholm (1967)

Pays membre **	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel le pays est lié et date à laquelle le pays est devenu lié par cet Acte
Allemagne (République fédérale)	29 janvier 1962	Stockholm: 19 septembre 1970
Australie	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
Autriche	30 novembre 1969	Nice: 30 novembre 1969
Belgique ¹	6 juin 1962	Nice: 6 juin 1962
Danemark	30 novembre 1961	Stockholm: 4 mai 1970
Espagne ¹	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
France ^{1,2}	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
Hongrie	23 mars 1967	Stockholm: 18 mars ou 19 avril 1970 ³
Irlande	12 décembre 1966	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 ⁴
Israël	8 avril 1961	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 ⁴
Italie ¹	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
Liban	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
Liechtenstein	29 mai 1967	Nice: 29 mai 1967
Maroc ¹	1 ^{er} octobre 1966	Nice: 1 ^{er} octobre 1966
Monaco	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
Norvège ¹	28 juillet 1961	Nice: 28 juillet 1961
Pays-Bas ¹	20 août 1962	Nice: 20 août 1962
Pologne	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
Portugal ¹	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
République démocratique allemande ⁵	15 janvier 1965	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 ⁴
Royaume-Uni	15 avril 1963	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 ⁴
Suède	28 juillet 1961	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 ⁴
Suisse	20 août 1962	Stockholm: 4 mai 1970
Tchécoslovaquie	8 avril 1961	Stockholm: 29 décembre 1970
Tunisie	29 mai 1967	Nice: 29 mai 1967
Yougoslavie ¹	30 août 1966	Nice: 30 août 1966

(Total: 26 ou 25 pays)⁶

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

** Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: pays ayant accédé à l'Acte de Stockholm (1967).

Caractères ordinaires: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Nice (1957).

¹ Ce pays a déposé la déclaration prévue à l'article 16.2) de l'Acte de Stockholm. Il peut donc exercer les droits prévus par les articles 5 à 8 dudit Acte comme s'il était lié par ces articles. Il est réputé être membre de l'Assemblée. Ces deux privilèges expireront le 26 avril 1975.

² Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

³ L'Acte de Stockholm est entré en vigueur pour ce pays le 18 mars 1970 si la validité de l'instrument déposé par la République démocratique allemande n'est pas admise (l'accord n'a pas pu se faire entre les pays membres sur cette question); le 19 avril 1970 dans le cas contraire.

⁴ L'Acte de Stockholm est entré en vigueur le 12 novembre 1969 ou le 18 mars 1970, selon qu'est admise ou non la validité de l'instrument déposé par la République démocratique allemande (l'accord n'a pas pu se faire entre les pays membres sur cette question).

⁵ La validité des instruments déposés par la République démocratique allemande est contestée par un certain nombre de pays membres.

⁶ Selon que l'on considère la République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement ou non. L'accord n'a pas pu se faire entre les pays membres sur cette question.

VI

**Union concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international
(Union de Lisbonne)**

fondée par l'Arrangement de Lisbonne (1958), révisé à Stockholm (1967)¹

Pays membre	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet
Cuba	25 septembre 1966
France ^{2,3}	25 septembre 1966
Haïti	25 septembre 1966
Hongrie ⁴	23 mars 1967
Israël ⁴	25 septembre 1966
Italie ³	29 décembre 1968
Mexique	25 septembre 1966
Portugal ³	25 septembre 1966
Tchécoslovaquie ⁴	25 septembre 1966
(Total: 9 pays)	

¹ L'Acte de Stockholm (1967) n'est pas encore entré en vigueur.

² Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

³ Ce pays a déposé la déclaration prévue à l'article 18.2) de l'Acte de Stockholm. Lorsque cet Acte sera entré en vigueur, il pourra donc exercer les droits prévus par les articles 9 à 12 dudit Acte comme s'il était lié par ces articles et sera réputé être membre de l'Assemblée. Ces deux privilèges expireront le 26 avril 1975.

⁴ Ce pays a accédé à l'Acte de Stockholm (1967) qui n'est toutefois pas encore entré en vigueur. Tous les pays membres sont liés par l'Acte original de Lisbonne (1958).

VII

**Union concernant la classification internationale pour les dessins et modèles industriels
(Union de Locarno) ***

fondée par l'Arrangement de Locarno (1968) ¹

Pays signataires	Pays ayant ratifié l'Arrangement ou y ayant adhéré, et date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion
Algérie	—
Allemagne (République fédérale)	—
Autriche	—
Belgique	—
Danemark	—
Espagne	—
Etats-Unis d'Amérique	—
Finlande	—
Hongrie	—
Iran	—
—	Irlande: 9 juillet 1970
Italie	—
Kenya	—
Liechtenstein	—
Luxembourg	—
Monaco	—
Norvège	—
Pays-Bas	—
Portugal	—
—	République démocratique allemande: 13 octobre 1969 ²
Saint-Siège	—
—	Suède: 7 juillet 1970
Suisse	—
Tchécoslovaquie	Tchécoslovaquie: 4 août 1970
Yougoslavie	—
(Total: 22 pays)	(Total: 4 ou 3 pays) ³

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

¹ L'Arrangement de Locarno n'est pas encore entré en vigueur.

² La validité de l'instrument déposé par la République démocratique allemande est contestée par un certain nombre de pays signataires.

³ Selon que l'on considère comme valable le dépôt effectué par la République démocratique allemande, ou non. L'accord n'a pu se faire sur cette question.

VIII

Union internationale de coopération en matière de brevets

fondée par le Traité de coopération en matière de brevets (1970)¹*Etats signataires*

Algérie	Hongrie	République arabe unie
Allemagne (République fédérale)	Irak	Roumanie
Argentine	Irlande	Royaume-Uni
Autriche	Israël	Saint-Siège
Belgique	Italie	Sénégal
Brésil	Japon	Suède
Canada	Luxembourg	Suisse
Côte d'Ivoire	Madagascar	Syrie
Danemark	Monaco	Togo
Etats-Unis d'Amérique	Norvège	Union soviétique
Finlande	Pays-Bas	Yugoslavie
France	Philippines	
(Total: 35 Etats)		

¹ Ce Traité n'est pas encore entré en vigueur.

Composition des organes administratifs

En conséquence de l'entrée en vigueur de certains des textes adoptés par la Conférence diplomatique de Stockholm (1967), la composition des organes administratifs s'établit comme suit, au 1^{er} janvier 1971:

Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Assemblée: *Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), *Argentine, *Belgique, *Brésil, Bulgarie, *Cameroun, Canada, *Côte d'Ivoire, *Cuba, *Dahomey, Danemark, *Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, *France, *Gabon, *Grèce, *Haute-Volta, Hongrie, Irlande, Israël, *Italie, *Japon, *Luxembourg, Malawi, *Malte, *Maroc, *Niger, *Norvège, *Pays-Bas, *Pologne, *Portugal, *République arabe unie, République démocratique allemande¹, Roumanie, Royaume-Uni, *Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, *Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, *Tunisie, *Turquie, Union soviétique, *Yougoslavie.

Conférence de représentants: Algérie, Australie, Autriche, Ceylan, Chypre, Haïti, Indonésie, Islande, Iran, Kenya, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Monaco, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, République populaire du Congo, République du Viet-Nam, République Unie de Tanzanie, Rhodésie, Saint-Marin, Togo, Trinité et Tobago, Uruguay, Zambie.

Comité exécutif: MEMBRES ORDINAIRES: Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Brésil, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique. MEMBRES ASSOCIÉS: Australie, Ceylan, Kenya. *Note:* Les membres du Comité exécutif restent en fonctions jusqu'au terme de la session ordinaire de l'Assemblée prévue en septembre 1973.

Union de Madrid (marques)

Assemblée: Allemagne (Rép. féd.), *Espagne, *France, Hongrie, *Italie, *Luxembourg, *Maroc, *Pays-Bas, *Portugal, République démocratique allemande¹, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, *Yougoslavie.

Union de Nice (classification)

Assemblée: Allemagne (Rép. féd.), *Belgique, Danemark, *Espagne, *France, Hongrie, Irlande, Israël, *Italie, *Maroc, *Norvège, *Pays-Bas, *Portugal, République démocratique allemande¹, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, *Yougoslavie.

Conférence de représentants: Australie, Autriche, Liban, Liechtenstein, Monaco, Pologne, Tunisie.

* Membre de l'organe en question jusqu'au 26 avril 1975.

¹ La validité de l'instrument d'adhésion déposé par la République démocratique allemande est contestée par un certain nombre d'Etats membres.

ICIREPAT

Comité plénier

Deuxième session

(Genève, 16 au 18 septembre 1970)

Note *

La deuxième session ordinaire du Comité plénier (ci-après appelé « le Comité ») du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) s'est tenue à Genève du 16 au 18 septembre 1970. La session a été présidée par M. W. E. Schuyler, Jr. (Etats-Unis d'Amérique).

La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Activités passées et actuelles. Le Comité a discuté le rapport général du Bureau international relatif aux activités de l'ICIREPAT au cours de l'année précédente.

Le Comité a pris note des règlements intérieurs du Comité de coordination technique et des Comités techniques.

Il a approuvé plusieurs recommandations du Comité de coordination technique relatives aux microformats et aux « principes directeurs » en matière de systèmes coopératifs.

Evaluation du programme de systèmes coopératifs. Le Comité a discuté l'utilité du programme de systèmes coopératifs. Il a considéré qu'il était nécessaire d'améliorer ce programme et de le poursuivre, une fois amélioré. Il a estimé que des améliorations étaient tout particulièrement souhaitables pour la procédure.

Le Comité a adopté un certain nombre de principes qui devront orienter la révision des procédures. Ils couvrent le choix de nouveaux systèmes et visent tout particulièrement le niveau de l'activité de recherche, l'homogénéité du domaine, le volume des dossiers et le coût/bénéfice de chaque Office, l'extension de la documentation à indexer, la distribution des tâches relatives à l'indexation et la détermination du volume du retard dans l'indexation.

Programme pour 1971. Le Comité a discuté le programme pour 1971 proposé par le Comité de coordination technique à l'issue de sa quatrième session (voir *La Propriété industrielle*, juillet 1970, pages 224 et 225), et l'a adopté tel que proposé, sous réserve de quelques modifications de peu d'importance.

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents officiels de la session.

Discussion du programme pour 1972. Le Comité a procédé à une discussion générale du schéma de programme pour 1972. Au nombre des suggestions qui émanent de cette discussion, on peut citer les suivantes: l'ICIREPAT devrait accroître ses activités dans les matières qui intéressent directement le Traité de coopération en matière de brevets; le statut juridique des microformats devrait être revu; la possibilité d'utiliser et d'échanger des microformats autres que des cartes perforées devrait être étudiée.

Manuel de l'ICIREPAT. Le Comité a pris note de l'achèvement d'un Manuel de l'ICIREPAT par le Bureau international. Ce Manuel contient le Règlement d'organisation, les règlements intérieurs de tous les Comités de l'ICIREPAT, les recommandations et les normes adoptées, et enfin la procédure et les principes directeurs pour son programme de systèmes coopératifs.

Liste des participants *

I. Pays

Allemagne (République fédérale): A. Wittmann; G. Gehring; W. Weiss. Autriche: K. Springer. Canada: F. W. Simons. Danemark: E. Tuxen; I.-I. Schmidt (Mlle). Espagne: C. Marquez Labajo. Etats-Unis d'Amérique: W. E. Schuyler, Jr.; R. A. Spencer; H. D. Hoinkes. Finlande: B. Norring. Irlande: P. Slavin. Japon: K. Takano. Norvège: E. O. Kjeldsen. Pays-Bas: J. Dekker; G. J. Koelewijn. Royaume-Uni: E. Armitage; D. G. Gay; D. C. Snow. Suède: G. Borggård; T. Gustafson. Suisse: J.-L. Comte; J. R. Fierz. Tchécoslovaquie: M. Fortová (Mme). Union soviétique: Y. E. Maksarev; V. P. Shatrov; V. Roslov.

II. Organisation

Institut international des brevets: P. van Waasbergen; L. F. W. Knight.

III. Bureaux des Comités techniques et de l'ABCS

Président du CT. I: I.-L. Schmidt (Mlle); Président du CT. II: A. Wittmann; Président du CT. III: L. F. W. Knight; Président du CT. VI: D. G. Gay. Président de l'ABCS: D. C. Snow.

IV. Bureau de la session

Président: W. E. Schuyler, Jr.; Vice-Président: E. Armitage; Secrétaire: K. Pfanner.

V. OMPI

A. Bogsch (Premier Vice-Directeur général); K. Pfanner (Counselleur supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle); I. Morozov (Conseiller, Division de la propriété industrielle); P. Claus (Chef de la Section ICIREPAT, Division de la propriété industrielle); K. Sölla (Office allemand des brevets); Y. Gyrdymov (Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes); L. J. Schroeder (Office des brevets des Etats-Unis); C. Takagi (Office japonais des brevets).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

ICIREPAT

Comité de coordination technique

Cinquième session

(Genève, 7 au 9 décembre 1970)

Note*

La cinquième session du Comité de coordination technique de l'ICIREPAT (ci-après appelé « le Comité ») s'est tenue à Genève du 7 au 9 décembre 1970. La session a été présidée par M. G. Borggård, Directeur général de l'Office suédois des brevets.

La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Procédure de développement et d'utilisation des systèmes coopératifs. Le Comité a discuté et approuvé des propositions relatives à une révision de la procédure pour les deux premières étapes. La révision en question devrait permettre de baser les engagements financiers des offices pratiquant cette coopération, pour ces étapes, sur une base technique plus saine. Afin d'exécuter totalement le mandat donné par le Comité plénier de l'ICIREPAT, le Comité a décidé d'étudier s'il est nécessaire de reviser la procédure pour les autres étapes des systèmes coopératifs et a chargé le comité technique compétent de recommander de telles révisions chaque fois qu'il le jugera utile. Ainsi, la question demeure à l'ordre du jour du Comité de coordination technique.

Nombre des comités techniques. Afin de simplifier l'organisation des travaux de l'ICIREPAT, le Comité a décidé de remplacer les six comités techniques existants par trois comités techniques nouveaux, qui traiteront respectivement des systèmes coopératifs, de la normalisation et des techniques perfectionnées de mécanisation. Le Comité consultatif pour les systèmes coopératifs (ABCS) subsistera au moins jusqu'à l'achèvement de la révision de la procédure pour les systèmes coopératifs.

Symposium et réunion technique. Le Comité a décidé de recommander au Comité plénier l'organisation d'une réunion technique et/ou d'un symposium en 1972, de préférence au siège d'un important office des brevets. Il a en outre recommandé qu'une telle réunion soit organisée en relation avec

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents officiels de la session.

une session du Comité de coordination technique. Le choix d'un ou de plusieurs sujets de discussion appropriés a été renvoyé à la prochaine session du Comité de coordination technique.

Suggestions des comités techniques. Le Comité a adopté une recommandation relative à la préparation d'abrévés et à leur utilisation à des fins d'indexation, et a décidé une légère modification du microformat standard de l'ICIREPAT. Quatre propositions de recommandations relatives aux nombres d'identification de données, au minimum des données bibliographiques devant figurer sur la première page des brevets ou des documents semblables, à la disposition et à la présentation de la première page des brevets et des documents semblables, et enfin à l'utilisation de papier blanc pour l'impression des brevets et des documents semblables, ont été renvoyés aux comités techniques compétents, pour examen. Enfin, le Comité a adopté une recommandation relative à un format des bandes magnétiques en vue des échanges multilatéraux dans la procédure des systèmes coopératifs.

Liste des participants*

I. Pays

Allemagne (République fédérale): A. Wittmann; G. Gehring; W. Weiss. États-Unis d'Amérique: R. A. Spencer. Japon: K. Takano. Pays-Bas: G. J. Koelwijn. Royaume-Uni: D. C. Gay; D. C. Snow. Suède: G. Borggård; T. Gustafson. Union soviétique: I. Zdorovov; V. Kalinin.

II. Organisation

Institut international des brevets: P. van Waasbergen; L. F. W. Knight.

III. Bureaux des comités techniques et de l'ABCS

Président du CT. I: I.-L. Schmidt (Mlle); Président du CT. II: A. Wittmann; Président du CT. III: L. F. W. Knight; Président du CT. VI: D. C. Gay. Président de l'ABCS: D. C. Snow.

IV. Bureau de la session

Président: G. Borggård; Vice-Président: P. van Waasbergen; Secrétaire: K. Pfanner.

V. OMPI

G. H. C. Bodenhausen (Directeur général); A. Bogsch (Premier Vice-Directeur général); K. Pfanner (Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle); P. Claus (Conseiller technique, Chef de la Section ICIREPAT); K. Sölla (Office allemand des brevets); C. Takagi (Office japonais des brevets).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Etats contractants au 1^{er} janvier 1971

Conseil de l'Europe

Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (1953) (entrée en vigueur le 1^{er} juin 1955)

Etats membres	Date de ratification ou d'adhésion à la Convention
Afrique du Sud *	28 novembre 1957
Allemagne (République fédérale)	17 mai 1955
Belgique	12 mars 1965
Danemark	3 septembre 1956
Espagne *	28 juin 1967
France	18 janvier 1962
Grèce **	15 juin 1955
Irlande	17 juin 1954
Islande	24 mars 1966
Israël *	29 avril 1966
Italie	17 octobre 1958
Luxembourg	4 juillet 1957
Norvège	21 mai 1954
Pays-Bas	9 mai 1956
Royaume-Uni	5 mai 1955
Suède	28 juin 1957
Suisse	28 décembre 1959
Turquie	22 octobre 1956

Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention

(y compris annexe amendée) (1954-1967)
(entrée en vigueur le 1^{er} août 1955)

Etats membres	Date de ratification ou d'adhésion à la Convention
Allemagne (République fédérale)	28 novembre 1955
Australie *	7 mars 1958
Belgique	16 mai 1955
Danemark	23 septembre 1957
Espagne *	1 ^{er} septembre 1967
France	1 ^{er} juillet 1955
Irlande	11 mars 1955
Israël *	18 avril 1966
Italie	9 janvier 1957
Norvège	11 mars 1955
Pays-Bas	12 janvier 1956
Royaume-Uni	28 octobre 1955
Suède	28 juin 1957
Suisse	20 décembre 1966
Turquie	22 octobre 1956

* Ces pays ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

** Ce pays n'est plus membre du Conseil de l'Europe depuis le 1^{er} janvier 1971.

Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention (1963)

Cette convention, signée le 27 novembre 1963, n'est pas encore entrée en vigueur. Elle a été ratifiée par l'Irlande le 25 janvier 1968 et signée mais non ratifiée par les Etats suivants: Allemagne (République fédérale), Belgique, Danemark, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Institut international des brevets

Accord de La Haye, du 6 juin 1947, instituant l'Institut international des brevets

Etats membres	Date à laquelle l'adhésion à l'Accord de 1947 a pris effet	Date à laquelle l'Etat a ratifié l'Acte de La Haye du 16 février 1961 *
Belgique	10 juin 1949	1 ^{er} octobre 1969
France	10 juin 1949	13 juin 1962
Luxembourg	10 juin 1949	23 décembre 1963
Monaco	2 août 1956	13 décembre 1962
Pays-Bas	10 juin 1949	4 septembre 1963
Royaume-Uni	2 août 1965	
Suisse	1 ^{er} janvier 1960	3 mai 1962
Turquie	28 septembre 1955	

* Cet Acte, n'ayant pas encore été ratifié par tous les Etats signataires, n'est pas entré en vigueur.

Organisation africaine et malgache de la propriété industrielle

Accord de Libreville, du 13 septembre 1962, relatif à la création d'un Office africain et malgache de la propriété industrielle

Ratification pure et simple

Pays	Date de la loi applicable ¹
Côte d'Ivoire	D 4 mars 1963
Haute-Volta	L 10 mai 1963
	D 6 janvier 1964
Niger	L 6 février 1963
République populaire du Congo	L 15 juin 1963
	D 27 juillet 1963
Sénégal	L 3 juillet 1963
	D 19 novembre 1963

¹ « D » signifie décret.

« L » signifie loi.

(Suite page 26)

Ratification prévoyant l'application de l'Annexe IV

Pays	Date de la loi applicable ¹
Cameroon	L 19 juin 1963 D 23 août 1963

¹ « D » signifie décret.
« L » signifie loi.
« O » signifie ordonnance.

Dahomey	D	5 juillet 1963
Gabon	L	20 décembre 1962
Madagascar	L	12 juin 1963
	D	28 août 1963
Mauritanie	L	19 juin 1963
République Centrafricaine	L	7 décembre 1962
Tchad	O	9 mars 1963

Adhésion: Togo, 24 octobre 1967

LÉGISLATION

OFFICE AFRICAIN ET MALGACHE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (OAMPI)

Règlement relatif à la restauration des droits

(Fort-Lamy, juillet 1970)

Le Conseil d'administration de l'Office africain et malgache de propriété industrielle,

Vu les articles 2, 5^{bis} et 15 de la Convention de Paris du 20 mars 1883;

Vu les dispositions de l'article 13 de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962;

Vu les articles 58, 33 et 29 des Annexes I, II et III respectivement de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962¹,

Adopte le règlement suivant:

Article premier

Quiconque, dans une procédure devant l'Office africain et malgache de propriété industrielle, aura été empêché par un événement fortuit et inévitable de respecter un délai dont l'inobservation l'expose à un préjudice découlant d'une disposition légale, peut, sur requête, être réintégré dans l'état antérieur, sous réserve des droits acquis par les tiers. La charge de la preuve incombe au demandeur.

Article 2

La requête doit être introduite, par écrit, auprès du Directeur de l'Office, dans les trois mois suivant le moment où l'empêchement a cessé, sans toutefois que le temps écoulé entre la date à laquelle les formalités auraient dû normalement être effectuées et celle à laquelle la requête est introduite puisse excéder trois ans.

Article 3

Les décisions de rejet du Directeur sont passibles d'appel auprès de la Commission supérieure de recours, conformément à la procédure en vigueur auprès de ladite juridiction, en vertu du règlement particulier qui la régit.

¹ Le texte de l'Accord de Libreville et de ses trois Annexes a été publié dans *La Propriété industrielle*, 1963, p. 67.

Article 4

A titre transitoire, les dossiers en cours d'examen à l'Office peuvent bénéficier des dispositions du présent règlement.

DANEMARK

Loi relative à la protection des droits des obtenteurs de nouveautés végétales

(N° 205 du 16 juin 1962, telle qu'amendée par la loi n° 169 du 15 mai 1968) *

Article premier

1) Toute personne qui a créé une nouveauté végétale au Danemark, ou à laquelle le droit d'obtenteur a été légalement transféré, peut obtenir par application de la présente loi une protection de ses droits. La même protection peut être obtenue par les obtenteurs danois qui ont créé une nouveauté végétale dans un autre pays. Sauf disposition contraire de la présente loi, le mot « obtenteur » désigne également toute personne ayant acquis légalement le droit de l'obtenteur.

2) Pour chaque catégorie de plantes cultivées, la loi entrera en vigueur par arrêté du Ministre de l'agriculture pris après consultation des organisations professionnelles intéressées à cette catégorie. Lorsqu'une catégorie de plantes cultivées sera entrée dans le champ d'application de la présente loi, elle ne pourra plus en être retirée par décision administrative.

3) Les droits de l'obtenteur ne peuvent être accordés que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) La nouveauté végétale — qu'elle soit obtenue par procédé artificiel ou naturel — doit pouvoir être distinguée par un ou plusieurs caractères de toute autre variété dont l'existence est notoire au moment où la protection est demandée. Les caractères entrant en considération peuvent être aussi bien de nature morphologique — structure, forme, couleur — que de nature physiologique, invisible — tels que résistance, teneur en substances de

* Texte et traduction fournis par le Ministère danois de l'agriculture.

valeur (matière sèche, huile, etc.) et aptitude à des traitements spéciaux.

- b) La nouveauté végétale doit être suffisamment homogène.
- c) La nouveauté végétale doit être stable pour ses caractères spécifiques (essentiels) au cours de sa reproduction, à condition que cette reproduction soit réalisée dans le cadre du système indiqué par l'obtenteur.

4) Aux termes de la présente loi, la protection des droits d'obtenteur ne peut pas être accordée pour des nouveautés mises en vente ou commercialisées, avec le consentement de l'obtenteur, avant le dépôt d'une demande d'enregistrement. Le Ministre peut cependant accorder la protection des droits d'obtenteur lorsque cela est nécessaire en raison d'engagements internationaux, bien que la nouveauté en question ait été mise en vente ou commercialisée dans un autre pays au cours des quatre années qui ont précédé la demande d'enregistrement.

5) Sous réserve de l'article 3.1) de la présente loi, si plusieurs personnes demandent la protection pour la même nouveauté végétale, la priorité est accordée à la personne qui a déposé la première demande.

Article 2

(Abrogé)

Article 3

1) Le Ministre de l'agriculture peut décréter que les droits d'obtenteurs de nouveautés végétales obtenues dans un pays étranger seront protégés au Danemark si le pays en question accorde la réciprocité ou protège les droits des obtenteurs de nouveautés végétales créées au Danemark dans les mêmes conditions que pour les nouveautés créées dans le pays étranger. A ces mêmes conditions, le Ministre de l'agriculture peut décider que les ressortissants de pays accordant une protection aux ressortissants danois pourront obtenir la protection de leurs droits d'obtenteurs quel que soit leur domicile. Le Ministre de l'agriculture peut décider que la demande de protection d'une nouveauté végétale, qui a déjà fait l'objet d'une telle demande dans un pays étranger, conformément aux dispositions de l'article 1.3)a), 4) et 5), sera considérée, sur requête, comme déposée en même temps que la demande déposée dans le pays étranger. Le Ministre précisera les conditions de revendication d'une telle priorité.

2) Outre les cas mentionnés à l'alinéa 1), le Ministre peut accorder exceptionnellement la protection selon les règles de la présente loi à un obtenteur de nouveautés végétales créées à l'étranger, dans la mesure où une telle protection présente, dans ce cas particulier, un intérêt pour l'économie agricole et horticole.

Article 4

1) La décision concernant les demandes de protection est prise par un comité constitué par le Ministre de l'agriculture: le Comité des nouveautés végétales.

2) Le Ministre de l'agriculture détermine la composition du Comité et son fonctionnement; à cet effet, il décide si le Comité doit être divisé en sections pour les différentes catégories de plantes ou pour les principales catégories de plantes.

3) Le Comité peut faire appel à des experts pour l'examen de cas particuliers.

Article 5

1) Le Comité des nouveautés végétales doit tenir un *Journal* dans lequel les demandes de protection sont inscrites dans l'ordre chronologique immédiatement après la réception de la demande, et un *Registre* des nouveautés végétales dans lequel la nouveauté est inscrite lorsque le Comité a constaté qu'il a été satisfait aux conditions d'inscription définitive. En outre, le Comité conserve dans ses *Archives des nouveautés végétales* la demande, les rapports de culture et les autres documents concernant chaque nouveauté végétale inscrite.

2) Le *Journal* et le *Registre* des nouveautés végétales sont accessibles au public. Le Ministre décide dans quelle mesure les archives le seront.

3) Une liste des espèces et variétés protégées doit être publiée à intervalles réguliers. La publication de cette liste peut avoir lieu en même temps qu'une liste des variétés établie sur l'initiative du Comité phytotechnique de l'Etat.

Article 6

1) Les demandes d'inscription au *Registre* des nouveautés végétales peuvent être déposées par l'obtenteur lui-même ou par une personne résidant au Danemark et titulaire d'un pouvoir de l'obtenteur. Lorsque la personne au nom de laquelle la demande est déposée réside à l'étranger, la demande doit être déposée par un mandataire demeurant au Danemark et titulaire d'un pouvoir l'autorisant à représenter l'obtenteur auprès du Comité; ce mandataire pourra être appelé en justice pour toute question concernant l'inscription au nom de la personne figurant dans la demande.

2) La demande d'inscription doit être déposée en trois exemplaires dont l'un est retourné au déposant revêtu du visa du Comité immédiatement après l'inscription de la demande dans le *Journal*.

Article 7

1) La demande d'inscription doit contenir les renseignements suivants:

- a) Nom et adresse du déposant.
- b) Nom et adresse de l'obtenteur.
- c) Description de la manière dont la nouveauté végétale a été obtenue. Ce renseignement peut cependant, avec l'autorisation du Comité, être omis dans des cas spéciaux. Un appel éventuel contre la décision du Comité peut être porté devant le Ministre de l'agriculture dans un délai de quatre semaines.
- d) Une description complète de la nouveauté végétale avec mention des caractères permettant de la distinguer des plantes déjà connues (cf. article 1.3)a)) accompagnée, si nécessaire, de dessins et photographies.
- e) Une déclaration certifiant que la nouveauté végétale n'a pas, avec l'autorisation de l'obtenteur, été commercialisée contrairement aux dispositions de la présente loi.

2) Le Comité peut exiger de plus amples renseignements dans la mesure où cela lui paraît nécessaire. Dans le cas où le déposant n'est pas également l'obtenteur, il lui faut prouver son droit de déposer la demande d'inscription.

3) Le déposant peut, en outre, fournir des renseignements concernant des essais de culture privés ou officiels, entrepris au Danemark ou à l'étranger.

4) Lors du dépôt de la demande d'inscription, le déposant doit payer les taxes fixées par le Ministre de l'agriculture pour la participation aux frais administratifs du Comité des nouveautés végétales. Le Comité peut exiger que le déposant verse, dès que possible après que la demande en ait été faite par le Comité, un dépôt en couverture des frais relatifs aux essais de culture (cf. article 9).

Article 8.

1) Après l'inscription de la demande dans le Journal, le Comité doit, dans le plus bref délai possible, procéder à un examen provisoire afin de déterminer si la nouveauté végétale est susceptible de remplir les conditions requises pour l'enregistrement. A moins qu'il ne découvre des circonstances indiquant qu'il n'est pas satisfait à ces conditions, le Comité doit, selon des règles fixées par le Ministre de l'agriculture, faire paraître au Journal officiel une brève notice concernant la demande d'inscription. Dans cette notice doit être inséré un avis invitant toute personne intéressée à faire connaître ses objections à l'enregistrement de la nouveauté végétale. Le Comité peut procéder à une nouvelle publication peu de temps avant l'enregistrement définitif.

2) Si le Comité considère qu'une objection — qui ne porte pas sur le droit du déposant à présenter une demande d'inscription — est justifiée, il peut, après avoir permis au déposant d'exprimer son opinion, donner suite à l'objection en supprimant la demande d'inscription du Journal et en mettant fin aux essais de culture; le Comité doit signaler sa décision aussi bien à la personne ayant formulé l'objection qu'au déposant; un avis doit être inséré au Journal officiel danois. Si l'objection concerne le droit du déposant à présenter une demande d'inscription de la nouveauté végétale en question, le Comité invite la personne ayant présenté l'objection à intenter une action contre le déposant conformément aux dispositions de l'article 18; si le Comité a reçu des informations concernant l'action en justice, il le notera sur la demande d'inscription.

Article 9

1) Avant que la nouveauté végétale pour laquelle une demande de protection a été présentée puisse être inscrite dans le Registre des nouveautés, le Comité des nouveautés végétales doit s'assurer, au moyen d'essais de culture (examens préliminaires), qu'elle remplit effectivement les conditions mentionnées à l'article 1^{er} et qu'elle possède les caractères spéciaux indiqués dans la demande d'inscription.

2) Le Ministre de l'agriculture décide ou laisse le soin au Comité de décider à quel endroit les examens préliminaires doivent avoir lieu. En ce qui concerne les groupes de plantes cultivées pour lesquels un régime d'essais officiel a déjà été établi, ce régime doit de préférence être suivi également quand il s'agit d'examens préliminaires.

3) Le Ministre de l'agriculture fixe la durée normale des examens préliminaires pour chaque catégorie de plantes. Le Comité peut abréger cette durée à titre exceptionnel, si la nouveauté a fait l'objet d'essais dans des établissements reconnus au Danemark ou à l'étranger; il peut la prolonger si, dans un cas particulier, elle a été insuffisante pour lui permettre

de décider avec certitude si les conditions d'inscription au Registre doivent être considérées comme remplies.

Article 10

1) Quand, à la fin des examens préliminaires, la nouveauté végétale peut être considérée comme remplissant les conditions de l'article 1^{er}, elle doit être enregistrée sous le nom d'espèce ou de variété indiqué par le déposant (cf. article 11). Lorsqu'une action est en cours, cela doit être noté (cf. article 8.2)).

2) Le Comité des nouveautés végétales publie au Journal officiel le fait de l'inscription au Registre et établit en même temps un certificat conférant la protection qui sera délivré au déposant.

Article 11

1) La nouveauté végétale doit, dans tous les cas, même après la fin de la période de protection, être désignée par un nom de variété selon des règles fixées par le Ministre de l'agriculture.

2) Il est défendu d'employer comme nom d'espèce ou de variété une désignation déjà protégée à titre de marque pour des plantes de même espèce ou d'une espèce analogue, ainsi qu'une désignation susceptible de prêter à confusion. Le Ministre peut, sous certaines conditions, permettre de joindre au nom de la nouveauté une marque, un nom de personne, de firme ou de localité, ou encore un nom distinctif de domaine.

3) Un nom ne peut être employé pour une nouveauté végétale comme nom d'espèce ou de variété si, au moment de l'attribution de la protection, ce nom est celui d'une plante déjà existante de même espèce ou d'une espèce voisine. Il n'est pas non plus possible d'utiliser une désignation pouvant prêter à confusion. Il est interdit d'employer pour des nouveautés végétales futures le nom d'espèce ou de variété d'une nouveauté végétale de même espèce ou d'une espèce voisine ayant précédemment reçu la protection des droits d'obteneurs, ni une désignation pouvant prêter à confusion avec elle.

4) A la demande de l'obteneur, le Comité peut, dans des cas spéciaux, permettre un changement de nom ou une traduction en danois d'un nom étranger.

Article 12

1) En ce qui concerne les arbres forestiers, les arbres fruitiers, les porte-greffes et les arbres d'ornement, la protection cesse au bout d'une période de 18 ans à compter du jour de la délivrance du titre de protection.

2) Pour les plantes autres que celles mentionnées à l'alinéa 1), la protection des droits d'obteneur cesse au bout d'une période de 15 ans à compter du jour de la délivrance du titre de protection.

Article 13

Tant que la protection est maintenue, l'obteneur est redevable d'une taxe périodique fixée par le Comité des nouveautés végétales selon des règles qui doivent être approuvées par le Ministre de l'agriculture.

Article 14

1) Le matériel de reproduction sexuée ou de multiplication végétative (semences originales de plantes à graines et

de céréales, de plants de pommes de terre pour la reproduction, boutures, etc.) d'une nouveauté végétale protégée ne doit pas être produit en vue de la vente, offert en vente ou commercialisé sans l'autorisation de l'obtenteur ou contrairement aux conditions établies en la matière, y compris les conditions relatives au versement de redevances à l'obtenteur. En ce qui concerne le matériel de reproduction végétative, cela vaut également pour des plantes entières.

2) Dans le cas où des plantes d'ornement normalement vendues à d'autres fins que la reproduction ou des parties de ces plantes sont utilisées professionnellement comme matériel de reproduction en vue de produire des plantes d'ornement ou des fleurs coupées, les dispositions de l'alinéa 1) s'appliquent également.

3) Toute personne entreprenant à des fins commerciales la multiplication d'une nouveauté végétale protégée ou qui en met en vente ou commercialise du matériel de propagation est tenue de fournir de son propre chef les renseignements nécessaires à l'obtenteur pour le calcul et la perception de la redevance qui lui revient.

Article 14a

Le Ministre de l'agriculture peut décider que les obtenteurs de nouveautés appartenant à des catégories déterminées de plantes auxquelles l'article 14.2) ne s'applique pas doivent pouvoir exiger, aux conditions fixées par le Ministre, une redevance de toute personne qui produit du matériel de propagation dans des buts autres que la vente mais dans son propre intérêt. Le droit de l'obtenteur à une redevance peut être limité à un nombre d'années plus court que la période de protection et à la propagation en vue de la production de récoltes à des fins déterminées. Les dispositions de l'article 14.3) s'appliquent par analogie.

Article 15

Les nouveautés végétales protégées peuvent être employées librement pour un travail d'obtention proprement dite.

Article 15a

1) Dans la mesure où cela est nécessaire afin d'assurer au public la fourniture de matériel dans des conditions raisonnables, l'obtenteur doit satisfaire lui-même ou par un intermédiaire, dans un délai acceptable, toute commande de matériel approprié de propagation de la nouveauté végétale protégée.

2) Toute personne ayant sollicité une autorisation selon les dispositions de l'article 14.1) peut, en cas de refus de l'obtenteur, soumettre la question, soit directement soit par l'intermédiaire de son organisation professionnelle, à la Commission chargée des conditions de commercialisation des obtentions végétales. Si la Commission estime que l'obtenteur n'a pas observé les dispositions de l'alinéa 1), il peut l'obliger à accorder l'autorisation et à fournir du matériel approprié.

3) La Commission ne peut pas obliger l'obtenteur à accorder une autorisation ni à fournir le matériel de propagation à une personne qui, de l'avis de la Commission, ne peut être estimée capable d'effectuer la propagation ou d'exploiter la nouveauté végétale d'une façon satisfaisante.

Article 15b

Si le Ministre de l'agriculture le juge nécessaire en vue d'assurer la diffusion d'une nouveauté végétale ou d'empêcher une dégradation sensible des conditions d'un secteur professionnel, il peut, sur la recommandation de la Commission chargée des conditions de commercialisation des obtentions végétales, obliger l'obtenteur d'accorder à toute personne que la Commission estime qualifiée (cf. article 15a.3)) l'autorisation de propager, de mettre en vente ou de commercialiser une nouveauté végétale protégée, et d'exécuter dans un délai raisonnable ses commandes de matériel approprié de propagation de la nouveauté végétale.

Article 15c

1) Les conditions de l'autorisation de propagation, de la mise en vente et de la commercialisation d'une nouveauté végétale protégée, y compris les conditions relatives au versement de redevances à l'obtenteur, sont déterminées par ce dernier. Ceci est également valable pour les cas indiqués aux articles 15a.2) et 15b.

2) Toute personne qui estime que les conditions de l'autorisation sont excessives peut soumettre la question soit directement soit pas l'intermédiaire de son organisation professionnelle, à la Commission chargée des conditions de commercialisation des obtentions végétales. Cette Commission peut modifier ces conditions si elle les juge excessives.

Article 16

1) Le Comité des nouveautés végétales doit procéder à la radiation de la nouveauté du Registre des nouveautés végétales:

- a) s'il est établi que la nouveauté végétale ne remplissait pas les conditions requises pour l'inscription au Registre des nouveautés végétales (cf. article 1^{er}.3)a) et 4));
- b) si, lors d'un contrôle ultérieur, le Comité estime que la nouveauté végétale n'a pas été suffisamment conservée;
- c) si l'obtenteur néglige de se conformer à la demande du Comité de mettre à sa disposition le matériel nécessaire pour le contrôle ultérieur;
- d) si l'obtenteur ne paie pas la taxe mentionnée à l'article 13 dans un délai de deux mois après l'échéance.

2) Si le Comité constate l'existence d'un des motifs de radiation mentionnés à l'alinéa 1), il en informe l'obtenteur par lettre recommandée et l'invite à faire connaître ses objections éventuelles dans un délai de quatre mois. Après l'expiration de ce délai, le Comité prend une décision au sujet de la radiation. Dans les cas mentionnés à l'alinéa 1), lettres c) et d), le Comité peut surseoir à la radiation si l'obtenteur met à sa disposition le matériel nécessaire pour le contrôle ultérieur avant l'expiration du délai ou s'il paie toutes les taxes échues. L'obtenteur est informé de la décision par lettre recommandée.

3) Il ne peut être fait appel à aucune autorité administrative supérieure de la décision du Comité.

4) Une action en justice pour la vérification de la décision du Comité doit être intentée dans un délai de deux mois après

la réception par l'obtenteur de la lettre notifiant cette décision.

5) La radiation du Registre des nouveautés végétales a lieu à l'expiration du délai indiqué à l'alinéa 4). En cas d'action en justice, la radiation est différée jusqu'à la décision du tribunal.

6) La radiation effectuée, une nouvelle inscription au Registre ne peut avoir lieu. Il en est de même d'une radiation effectuée sur demande de l'obtenteur. La radiation est publiée au Journal officiel.

Article 17

Si la nouveauté végétale protégée ne remplissait pas, au moment de l'inscription au Registre des nouveautés végétales, les conditions requises (cf. article 1^{er}.3)a) et 4)), toute personne ayant un intérêt légitime peut obtenir une décision judiciaire pour la radiation de la nouveauté du Registre. L'action doit être dirigée contre l'obtenteur.

Article 18

Tout désaccord concernant le droit sur une nouveauté pour laquelle une demande a été déposée peut être porté devant les tribunaux avant ou après l'euregistrement par la personne qui croit avoir le plus de droits sur la nouveauté. L'action doit être intentée contre celui qui a déposé la demande d'inscription ou est inscrit au Registre. Dans le cas où une décision judiciaire établit que le demandeur a le plus de droits sur la nouveauté végétale, le Comité doit transférer la protection à cette personne.

Article 19

1) Une Commission chargée des conditions de commercialisation des obtentions végétales est constituée par le Ministre de l'agriculture en vue de statuer sur les questions visées aux articles 15a.2) et 15c.2).

2) Cette Commission comprend un président désigné par le Ministre de l'agriculture, qui doit remplir les conditions ordinairement requises pour la nomination des juges à la cour d'appel, et trois autres membres également désignés par le Ministre de l'agriculture, dont un expert en matière d'obtention de nouveautés végétales. Sur la proposition des organisations intéressées, le Ministre désigne en outre un représentant de l'agriculture, un représentant de l'horticulture (y compris les pépiniéristes et les producteurs d'arbres fruitiers), un représentant des propriétaires de variétés de céréales, de semences et de pommes de terre, et un représentant des propriétaires de nouveautés à multiplication végétative autres que pommes de terre.

3) La Commission doit par son activité viser à rendre les nouveautés végétales accessibles au public dans une mesure raisonnable et à des prix raisonnables et à assurer à l'obtenteur une rémunération équitable.

4) La décision administrative finale appartient à la Commission. Sur requête, la Commission peut changer une de ses décisions, si de nouvelles circonstances y invitent.

5) Le Ministre fixe les règles relatives aux activités de la Commission, y compris, s'il y a lieu, les dispositions relatives aux dépens et aux dépôts de garantie.

Article 20

1) Toute personne qui viole délibérément ou par négligence grave l'article 14 sera punie d'une amende à moins qu'elle ne soit passible d'une peine plus sévère en vertu de la législation générale.

2) Est en outre puni d'une amende quiconque

- a) viole les dispositions de l'article 11;
- b) néglige les instructions de l'article 15a.2) ou de l'article 15b;
- c) néglige les décisions prises en vertu de l'article 15c.2).

3) L'infraction mentionnée à l'alinéa 1) ne peut être poursuivie que sur plainte.

Article 20a

Si une personne peut être considérée avoir éprouvé un préjudice du fait de la violation des dispositions de l'article 14 sans que l'étendue de ce préjudice puisse être établie, une indemnité s'élevant jusqu'à 5000 couronnes peut lui être allouée.

Article 21

1) Cette loi ne s'applique ni aux îles Féroé ni au Groenland.

2) Cette loi est soumise à révision au cours de l'année parlementaire 1973/74.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES CONTENUES DANS LA LOI N° 169 DU 15 MAI 1968

.....

Article 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 1968.

Article 3

1) A titre provisoire, les dispositions des articles 14, 15a, 15b et 15c de la loi relative à la protection des droits des obtenteurs de nouveautés végétales ne s'appliqueront pas aux plantes qui sont normalement multipliées par voie végétative, sauf les pommes de terre.

2) La propagation en vue de la vente d'une nouveauté végétale protégée visée par l'alinéa 1) ne doit avoir lieu qu'à partir de matériel de propagation fourni par l'obtenteur ou par son représentant.

3) L'obtenteur d'une nouveauté végétale protégée visée par l'alinéa 1) doit, dans un délai raisonnable après la commande, mettre du matériel approprié de propagation de la nouveauté en question à la disposition de quiconque en fait la demande. Les dispositions de l'article 15a.3) de la loi relative à la protection des droits des obtenteurs de nouveautés végétales s'appliquent de façon analogue. En ce qui concerne les plantes qui ne sont pas sujettes à la dégénérescence, la personne concernée doit, sauf convention spéciale, avoir le droit de continuer la propagation pendant les années suivantes à l'aide du matériel de propagation reçu, à moins qu'elle ne remplisse pas ses obligations envers l'obtenteur.

4) Par ailleurs, l'obtenteur fixe lui-même les conditions de livraison du matériel de propagation, y compris les conditions de versement d'une redevance. Ces conditions ne doivent cependant pas être abusives. La redevance pour la nouveauté

végétale en question doit être, *mutatis mutandis*, égale pour tous.

5) Le producteur est tenu de fournir de son propre chef les renseignements nécessaires à l'obtenteur pour le calcul de la redevance et de sa perception (cf. alinéa 4)).

6) La question de savoir si les conditions fixées par l'obtenteur sont raisonnables et si l'obtenteur a le droit de refuser la livraison de matériel de propagation (cf. alinéa 3)) sera soumise à la Commission chargée des conditions de commercialisation des obtentions végétales.

7) Une violation intentionnelle ou qui provient d'une négligence grave des dispositions des alinéas 2) et 5) sera punie d'une amende, à moins qu'elle ne soit passible d'une peine plus sévère en vertu de la législation générale. La violation des dispositions de l'alinéa 2) ne peut être poursuivie que sur plainte.

8) L'article 20a de la loi relative à la protection des droits des obtenteurs de nouveautés végétales s'applique également à la violation des dispositions des alinéas 2) ou 5).

9) Après consultation des principales organisations de la profession concernée, le Ministre de l'agriculture peut décider

que des groupes déterminés des plantes mentionnées à l'alinéa 1) seront soumis aux dispositions des articles 14, 15a, 15b et 15c de la loi relative à la protection des droits des obtenteurs de nouveautés végétales. Le Ministre prend une telle décision sans cette consultation si l'observation d'engagements internationaux le nécessite. Lorsqu'un groupe de plantes a été assujéti à ces dispositions, il ne peut de nouveau être soumis par décision administrative aux dispositions du présent alinéa.

Article 4

1) Les nouveautés végétales qui ont fait l'objet d'une demande de protection, ou qui ont obtenu la protection avant la mise en vigueur de la loi, ne sont pas assujétiées aux dispositions des articles 14, 15a, 15b ou 15c de la loi relative à la protection des droits des obtenteurs de nouveautés végétales. Il en est de même des nouveautés végétales étrangères pour lesquelles une demande a été déposée au Danemark sur la base d'une demande déposée dans un autre pays avant l'entrée en vigueur de la loi.

2) Les dispositions de l'article 3, alinéas 2) à 8), s'appliquent aux plantes mentionnées à l'alinéa 1).

ÉTUDES GÉNÉRALES

La loi danoise relative aux droits des obtenteurs de nouveautés végétales

H. SKOV, Secrétaire général adjoint de l'UPOV

La première loi danoise relative aux droits des obtenteurs de nouveautés végétales est datée du 16 juin 1962; elle est donc postérieure de six mois à la Convention de Paris du 2 décembre 1961 relative à la protection des obtentions végétales¹. Pour l'essentiel, la loi se base donc sur les dispositions de la Convention. Cependant, la question de la compatibilité de ces deux instruments a été posée en relation avec la nature des droits de l'obtenteur et avec quelques autres questions de moindre importance. Aussi, le Ministre danois de l'agriculture a-t-il constitué, en 1966, un petit groupe de travail qu'il a chargé d'étudier cette question et de présenter les propositions d'amendement qui pourraient être nécessaires. Une loi portant amendement, et basée tant sur le rapport du groupe de travail en question que sur les propositions de ce dernier, a été adoptée par le Parlement en mai 1968. Le texte de l'amendement figure dans l'ordonnance du 17 mai 1968 du Ministre de l'agriculture (*Gazette des lois*, 1968, n° 172)². Quelques mois plus tard (le 6 septembre 1968), le Gouvernement du Danemark a déposé son instrument de ratification de la Convention de Paris du 2 décembre 1961.

Bénéficiaires de la protection

Les « catégories de plantes cultivées » (soit les espèces et les genres) qui doivent bénéficier de la protection de la loi ne sont pas précisées dans cette dernière; elles doivent l'être par le moyen d'ordonnances du Ministre de l'agriculture. Des décisions soumettant des espèces et des genres aux dispositions de la loi ne peuvent être abrogées que par le Parlement. Au cours des années, de nombreuses plantes ont été admises au bénéfice de la protection, comme: pommes de terre; céréales (orge, blé, seigle, avoine); herbes (agrostide, dactyle, fétuque, paturin, rye-grass, fléole); autres plantes fourragères telles que betterave, trèfle, fèves; arbres et arbrisseaux fruitiers (pommiers, poiriers, pruniers, cerisiers et framboisiers); fraises, pois et haricots, et un grand nombre de plantes ornementales (dont roses et œillets).

Les critères d'acceptation d'une variété nouvelle sont ceux qui figurent dans la Convention: la variété doit pouvoir être distinguée de toute autre variété connue et doit être stable et homogène.

Droits de l'obtenteur

Selon la Convention, l'obtenteur dispose d'un droit exclusif au sujet de la production en vue de la vente et de l'écoulement commercial du matériel de multiplication de sa nouvelle variété³. Selon la loi danoise précédente, il ne disposait

¹ *La Propriété industrielle*, janvier 1962, p. 6.

² La loi ainsi amendée est reproduite à la page 26 *supra*.

³ « ... soumettre à son autorisation préalable la production ... du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, ... ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel » (article 5.1).

que du droit de réclamer une redevance de celui qui produisait du matériel de multiplication en vue de la vente, redevance dont le montant était fixé par l'obteneur sous le contrôle d'une « Commission chargée des conditions de commercialisation des variétés végétales ».

Il fallait, pour que le Danemark puisse ratifier la Convention, changer ce système qui n'accordait à l'obteneur aucun droit exclusif. Ce changement s'est effectué par le moyen de la loi d'amendement susmentionnée qui, bien qu'elle contienne une exception transitoire importante, prévoit que la production et la vente, etc. (comme indiqué dans la Convention) de matériel de multiplication et de fleurs coupées ne peut se faire sans l'autorisation préalable de l'obteneur.

La disposition transitoire en question comprend les plantes à multiplication végétative autres que les pommes de terre. Pour ces plantes, le système ancien a été maintenu. En d'autres termes, l'obteneur n'a pas de droit exclusif mais a droit à une redevance dont il fixe lui-même le montant; le matériel initial de multiplication doit être remis par l'obteneur, normalement dans un délai raisonnable. Le producteur peut normalement poursuivre la production au cours des années suivantes sur la base du même matériel, sous la supervision de l'obteneur; il doit toutefois donner à ce dernier toutes les informations nécessaires au calcul des redevances.

Le Parlement devra reviser la disposition transitoire (ainsi que la loi dans son ensemble) en 1973-74; auparavant, toutefois, le Ministre de l'agriculture peut exercer son droit de décider que certaines espèces seront soumises à la règle générale d'autorisation préalable de l'obteneur. De telles décisions ne peuvent être prises qu'après consultation des organisations professionnelles intéressées, sauf nécessité de respecter des obligations internationales. De telles décisions deviendront nécessaires lorsque le Danemark aura l'obligation, selon l'article 4.3) de la Convention, d'appliquer cette dernière aux pommes et aux roses ou aux œillets.

Conformément à la dernière phrase de l'article 5.1) de la Convention, les droits de l'obteneur ont été étendus à la production commerciale des plantes ornementales à des fins telles que la vente de fleurs coupées, etc. Toutefois, étant donné la disposition transitoire relative aux plantes à multiplication végétative, cette extension ne présente que peu d'importance à l'heure actuelle. Une disposition a cependant été insérée dans la loi afin de permettre au Ministre de l'agriculture d'adopter des règlements qui permettent aux obtenteurs de réclamer des redevances aux producteurs de plantes produites à des fins commerciales autres que la vente de matériel de multiplication. Sur la base de cette disposition — qui s'applique, conformément à la disposition transitoire, aux plantes ornementales comme aux autres plantes — une ordonnance a été promulguée le 7 janvier 1970: elle a trait aux redevances concernant la production commerciale de pommiers et de rosiers destinés à être utilisés par le producteur lui-même aux fins de la vente de fruits et de fleurs coupées.

Désignation des variétés nouvelles

Une ordonnance du 5 août 1970 a promulgué des règles détaillées, complétant celles qui figurent dans la loi, relatives à la désignation des variétés nouvelles. Ces règles s'inspirent

des principes figurant dans la Convention et sont en harmonie avec les dispositions de cette dernière qui ont trait à la coopération internationale en vue de donner dans tous les pays les mêmes dénominations aux mêmes variétés.

Les dénominations doivent être déposées par l'obteneur et doivent être approuvées par un Comité spécial des dénominations, qui a été établi afin d'harmoniser la procédure de désignation, aux fins des droits des obtenteurs, avec celles de l'Institut d'essais des semences, du Comité de certification des semences qui est responsable de la mise en application des systèmes de certification de l'OCDE, et du Service expérimental des plantes, qui est responsable des essais de culture et de l'élaboration des listes recommandant des variétés de valeur.

L'ordonnance en question permet d'utiliser des marques et d'autres désignations supplémentaires (telles que noms commerciaux et noms des fermes des obtenteurs) en relation avec le nom de la variété, mais ces désignations ne doivent pas être plus apparentes que la dénomination et doivent suivre cette dernière.

Obteneurs étrangers

Conformément à l'article 4.3) de la Convention (voir également son article 33.1)), le Danemark a déclaré qu'il appliquera les dispositions de la Convention au blé, à l'orge, à l'avoine, aux pois et aux pommes de terre. Pour les espèces et les genres qui ne figurent pas dans la liste mentionnée à l'article 4.3), le Danemark mettra au bénéfice de la protection les obtenteurs qui sont les nationaux d'Etats membres de l'Union pour la protection des obtentions végétales ou qui ont leur domicile ou leur siège dans l'un de ces Etats, pour autant que l'Etat considéré accorde aux obtenteurs danois la protection pour de nouvelles variétés appartenant aux mêmes genres et espèces.

Conformément à ces déclarations, une ordonnance du Ministre de l'agriculture, du 2 octobre 1968, révisée le 11 février 1970, permet à de tels obtenteurs étrangers, de faire protéger leurs nouvelles variétés de:

- a) blé, orge, avoine, pois et pommes de terre selon les dispositions de la Convention, y compris ses articles 11 et 12;
- b) baricots, rye-grass, trèfle violet, pommes, roses et œillets;
- c) toutes autres espèces couvertes par la loi danoise et pour lesquelles les obtenteurs danois peuvent obtenir la protection dans les pays considérés.

Pour ce qui concerne les espèces mentionnées sous b) et c) ci-dessus, la protection procède de la loi nationale, laquelle — comme cela a déjà été dit — diffère de la Convention à l'égard des plantes à multiplication végétative autres que les pommes de terre; en outre, le délai de quatre ans prévu à l'article 12.3) de la Convention ne s'applique pas aux espèces mentionnées sous b) et c) ci-dessus.

Enfin, et conformément à un accord conclu avec la Suède, les obtenteurs suédois peuvent faire protéger leurs nouvelles variétés de blé, orge, avoine, seigle et pois des champs. Cet accord dure jusqu'à la fin de 1972, dans l'espoir que la Suède sera alors membre de l'Union. Les obtenteurs de roses de France et des Etats-Unis d'Amérique bénéficient également d'une protection spéciale au Danemark.

BIBLIOGRAPHIE

International Review of Industrial Property and Copyright (IIC). Revue trimestrielle. Editée par *Eugen Ulmer* et *Friedrich-Karl Beier*, Professeurs de droit à l'Université de Munich, respectivement Directeur et Vice-Directeur de l'Institut Max-Planck. Verlag Chemie GmbH, Weinheim (Rép. féd. d'Allemagne).

L'Institut Max-Planck est devenu, sous la direction d'*Eugen Ulmer* (et de son adjoint, *Friedrich-Karl Beier*), l'un des principaux centres de recherches juridiques dans les domaines de la propriété intellectuelle et du droit de la concurrence. Cet Institut a publié un grand nombre de publications de valeur, mais elles étaient jusqu'à présent accessibles seulement aux lecteurs qui comprennent la langue allemande (sous réserve de la série d'ouvrages relative à la concurrence déloyale dans les pays du Marché commun¹ qui a paru ou paraîtra prochainement en français et, partiellement, en italien et en néerlandais).

On ne peut donc que se féliciter de la parution d'un périodique en langue anglaise, qui présentera les principaux travaux de l'Institut Max-Planck à une audience plus large.

Chacun des deux premiers numéros de cette nouvelle publication contient des articles rédigés par des experts et relatifs à des aspects différents de la propriété intellectuelle, comme, par exemple, l'examen différé dans la procédure de délivrance des brevets (*K. Haertel*), la brevetabilité des produits chimiques aux USA, au Royaume-Uni et en Allemagne (Rép. féd.) (*I. Marcus, R. D. Satchell* et *V. Schmied-Kowarzik*), la nouvelle loi hongroise sur les brevets (*S. Vida*), le problème de la territorialité du droit des marques (*F.-K. Beier*), la révision des conventions de droit d'auteur (*E. Ulmer*) ou la protection de la propriété intellectuelle en Tchécoslovaquie (*K. Knap*).

La deuxième partie de chaque numéro concerne la jurisprudence d'importance internationale des pays non anglophones. Les décisions publiées dans ces deux numéros traitent de problèmes du droit des brevets (comme, par ex., la brevetabilité des programmes d'ordinateurs), du droit des marques (par ex. atteinte à des marques en cas d'importations parallèles), du droit de la concurrence (par ex. enregistrement de la marque d'un concurrent étranger) et du droit d'auteur (par ex. droit d'adaptation cinématographique et utilisation ultérieure pour la télévision).

La revue contient en outre des documents (le premier numéro reproduit le premier avant-projet de Convention pour l'établissement d'un système européen de délivrance des brevets), des informations générales (activités de l'Institut Max-Planck, Conférence de Washington sur le PCT), des notices bibliographiques et des « ICC-Abstracts »: il s'agit de résumés d'un article, d'un ouvrage, d'une décision d'un tribunal, etc., chaque résumé étant présenté selon un système de classification permettant de couvrir la totalité de la propriété intellectuelle.

Les deux premiers numéros de cette revue montrent que cette dernière comble une lacune, puisqu'elle informe les milieux intéressés, en anglais, des développements du domaine de la propriété intellectuelle, particulièrement dans les pays non anglophones. La remarquable qualité de ses articles en fait un outil de travail extrêmement utile pour les discussions internationales dans ce domaine. L. B.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, décembre 1965, p. 299.

* * *

Legea mărcilor de fabrică, de comerț și de serviciu [Loi sur les marques de fabrique, de commerce et de service], par *Emanuel Holban* et *Stelian Marinescu*. Editeur: Editura științifică, Bucarest, 1970. 270 p.

Cet ouvrage présente et commente la récente loi roumaine sur les marques de fabrique, de commerce et de service dont la traduction a été publiée dans le numéro de septembre 1968 de notre revue¹.

¹ *La Propriété industrielle*, septembre 1968, p. 278.

Chaque article de la nouvelle loi est suivi d'un commentaire le comparant aux dispositions similaires de la législation nationale de divers pays et aux principes du droit international consacré par la Convention de Paris et l'Arrangement de Madrid sur les marques, et fait le point de la jurisprudence à ce sujet dans divers pays.

Cet ouvrage de 270 pages présente un intérêt incontestable pour les juristes qui, soucieux de connaître l'évolution du droit dans les pays socialistes, manient suffisamment la langue roumaine. G. R. W.

* * *

Propiedad industrial [La propriété industrielle], par *Mariano Uzcátegui Urdaneta*. Editeur: Casuz, Caracas, 1970. 146 pages.

Les expériences du Venezuela en matière de propriété industrielle présentent un intérêt certain pour les pays en voie de développement, pour deux raisons au moins, dont l'une est que ce pays possède un rythme de développement économique fort rapide, comme chacun sait, et dont l'autre est qu'il possède une expérience plus que centenaire en matière de propriété industrielle, puisque sa première loi dans ce domaine remonte à 1842.

Rappelons par ailleurs que le Dr Uzcátegui Urdaneta fut l'un des pères de l'actuelle loi de propriété industrielle du Venezuela.

Toutes ces raisons font que non seulement ceux qu'intéresse notre domaine du droit, mais également ceux qui recherchent les moyens d'accélérer le développement économique du tiers monde liront cet ouvrage avec intérêt. G. R. W.

* * *

Gesetzesverletzung und Sittenverstoß [Violation de la loi et actes contraires aux pratiques honnêtes], par *Gerhard Schricker*. Edité chez G. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, Munich, 1970. 298 pages.

Le titre de cet ouvrage suggère une étude de nature philosophique. Mais il traite en réalité d'un problème pratique, particulier, du droit concernant la répression de la concurrence déloyale, et l'on sait que l'auteur est un expert en la matière¹.

Ce problème concerne la définition de la concurrence déloyale: un industriel qui ne respecte pas certaines dispositions légales, telles celles relatives à la sécurité, et peut donc vendre ses produits moins cher, commet-il un acte de concurrence déloyale? Des cas de ce genre peuvent se présenter souvent, car nombreuses sont les dispositions qui n'affectent pas directement les relations entre concurrents (règlements financiers et douaniers, horaires des entreprises, autorisation d'établir une entreprise, etc.). Les concurrents d'un tel industriel pourront-ils le poursuivre devant les tribunaux ou pourront-ils seulement attirer l'attention des autorités administratives ou pénales sur les violations des dispositions légales commises par lui?

Cette question est traitée sur une base comparative, couvrant les six pays de la Communauté économique européenne, l'Autriche et la Suisse qui, pour la plupart, définissent la concurrence déloyale d'une façon semblable à l'article 10^{bis.2}) de la Convention de Paris.

Une telle définition peut être interprétée selon plusieurs critères, de nature éthique, juridique, coutumière, etc. L'auteur estime qu'aucun d'eux n'est seul décisif. Deux critères toutefois présentent une importance particulière: a) la disposition violée tend-elle à protéger, outre d'autres intérêts, ceux des concurrents?; b) la violation de la loi a-t-elle permis d'obtenir un avantage?

Cette étude épuise ces questions. Elle sera utile à ceux qui désirent fouiller le domaine toujours plus touffu de la concurrence déloyale.

L. B.

¹ Schricker a, notamment, rédigé les rapports relatifs à la Belgique et à l'Italie dans la série sur la concurrence déloyale établie à la demande de la Commission de la CEE par l'Institut Max-Planck et qui a été analysée dans le numéro de décembre 1965 (page 299) de notre revue.

- 18 au 22 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes coopératifs
 25 au 29 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
 9 au 12 novembre 1971 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Réunion du Bureau *
 15 au 18 novembre 1971 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Comité plénier *
 15 et 16 novembre 1971 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins)
Note: Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco
 17 au 20 novembre 1971 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne
 6 au 11 décembre 1971 (Genève) ** — Trité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
Membres: Etats signataires du PCT
 13 au 15 décembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

** Dates à confirmer ultérieurement.

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 22 et 23 février 1971 (Londres) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique
 17 au 24 avril 1971 (Vienne) — Chambre de commerce internationale — Congrès
 18 au 21 mai 1971 (Caracas) — Association interaméricaine de propriété industrielle — 3^e Congrès
 18 au 22 mai 1971 (Stockholm) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — Assemblée générale
 25 au 29 mai 1971 (Leningrad) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des Présidents
 21 au 28 juin 1971 (Toronto-Montréal) — Syndicat international des auteurs — 3^e Congrès
 5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Unesco — Conférence diplomatique de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
 Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):
 20 au 30 avril 1971 — Conférence
 13 au 17 septembre 1971 — Groupe de travail I
 11 au 22 octobre 1971 — Groupe de travail I
 15 au 19 novembre 1971 — Groupe de travail I

AVIS DE VACANCES D'EMPLOI A L'OMPI

Les postes suivants sont mis au concours:

Mise au concours N° 135

Conseiller technique

(Division de la Propriété industrielle)

Catégorie et grade: P. 4/P. 5, selon les qualifications et l'expérience du titulaire.

Fonctions principales:

Sous réserve de directives d'ordre général, le titulaire de ce poste sera responsable auprès du Chef de la Division de la Propriété industrielle, et par délégation de compétence de celui-ci, de la coordination et de l'exécution du programme de l'OMPI dans les domaines de la documentation, de la classification et des méthodes de recherches documentaires en matière de brevets.

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) la coordination des travaux de l'OMPI et la collaboration aux tâches de cette organisation dans les domaines suivants:
- i) la documentation, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions prévues à ce sujet dans le Traité de coopération en matière de brevets (PCT);
 - ii) la classification des brevets, notamment en ce qui concerne les travaux relatifs à la Classification internationale des brevets (CIB);
 - iii) les méthodes de recherches documentaires, notamment en ce qui concerne les travaux du « Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets » (ICIREPAT);

- b) la collaboration à la préparation du programme de l'OMPI dans les domaines susmentionnés;
- c) la préparation des réunions convoquées par l'OMPI en exécution de son programme dans les domaines susmentionnés, ainsi que la collaboration aux tâches de secrétariat y relatives, et plus particulièrement la préparation de documents et de rapports à l'occasion de ces réunions;
- d) la préparation de rapports sur les travaux accomplis et prévus dans les domaines susmentionnés;
- e) la collaboration à la coordination des travaux des Offices de brevets et des organisations gouvernementales qui contribuent à l'exécution du programme de l'OMPI dans les domaines susmentionnés;
- f) l'établissement de contacts avec l'industrie et les organisations privées en vue de l'harmonisation des efforts dans les domaines susmentionnés;
- g) la participation aux réunions d'autres organisations internationales intéressées aux problèmes de documentation, de classification et de méthodes de recherches documentaires en matière de brevets.

Qualifications:

- a) Diplôme universitaire dans une branche scientifique ou technologique appropriée, ou formation équivalente.
- b) Connaissances approfondies et vaste expérience dans les domaines de la documentation, de la classification et des méthodes de recherches documentaires.
- c) Excellente connaissance de l'anglais et au moins une bonne connaissance du français.

L'expérience des problèmes de documentation, de classification et de méthodes de recherches documentaires dans le domaine des brevets ainsi que de la procédure relative au traitement des demandes de brevets, à titre d'examineur par exemple, constituerait un avantage.

Mise au concours N° 136

Chef adjoint de la Division des relations extérieures

Catégorie et grade: P. 4/P. 5, selon les qualifications et l'expérience du titulaire.

Fonctions principales:

Le titulaire assistera le Chef de la Division dans la direction de la Division et l'accomplissement des tâches suivantes:

- a) relations avec les Etats membres dans le cadre des attributions de la Division, y compris celles se rapportant aux fonctions de l'OMPI en tant que dépositaire de conventions et traités;
- b) relations avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et Institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organisations inter-gouvernementales;
- c) représentation de l'OMPI à des réunions des Organisations et organes mentionnés sous b);
- d) préparation de documents de travail et de rapports ayant trait aux dites réunions.

Le Chef adjoint supervisera directement le travail des assistants de la Division dans le domaine des relations extérieures.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique d'un niveau équivalent.
- b) Connaissance des activités et procédures de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes et Institutions spécialisées.
- c) Expérience en matière de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne ses aspects internationaux.
- d) Capacité éprouvée à pouvoir représenter l'Organisation dans des réunions internationales.
- e) Excellente connaissance de l'une des deux langues de travail suivantes: anglais, français; et au moins une bonne connaissance de l'autre.

Mise au concours N° 137

Chef de la Division du droit d'auteur

Catégorie et grade: P. 5

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste dirigera la Division du Droit d'auteur du Bureau international. A ce titre, ses attributions comprendront:

- a) l'établissement de propositions tendant à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de l'OMPI en matière de droit d'auteur et de droits voisins;
- b) la rédaction d'études juridiques;
- c) la fonction de rédacteur en chef des périodiques *Le Droit d'Auteur* et *Copyright*;
- d) la représentation de l'OMPI à des réunions concernant le droit d'auteur et les droits voisins, ainsi que la préparation de documents de travail et la rédaction de rapports relatifs à ces réunions;
- e) la direction du travail de mise à jour des recueils de textes législatifs en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

Qualifications:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Expérience étendue dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, y compris leurs aspects internationaux.
- c) Excellente connaissance de l'une des deux langues de travail suivantes: anglais, français; et au moins une bonne connaissance de l'autre. Des connaissances linguistiques supplémentaires constitueraient un avantage.

Mise au concours N° 138

Conseiller

(Cabinet du Directeur général)

Catégorie et grade: P. 4/P. 5, selon les qualifications et l'expérience du titulaire.

Attributions principales:

Sous la supervision générale du Premier Vice-Directeur général, le titulaire de ce poste assistera le Directeur général et les Vice-Directeurs généraux en accomplissant notamment les tâches suivantes:

- a) participation à la planification générale des activités de l'OMPI;
- b) contacts avec les différents services de l'OMPI, notamment aux fins de contrôler l'état d'avancement de certaines tâches et d'assurer la coordination entre ces services dans les cas où celle-ci apparaît souhaitable;
- c) études particulières dans les domaines de la propriété intellectuelle et des relations internationales;
- d) collaboration à la préparation de réunions de l'OMPI relatives à des questions d'ordre administratif et juridique;
- e) représentation de l'OMPI à des réunions internationales; contacts avec des représentants des Etats membres et autres visiteurs.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Expérience dans le domaine de la propriété intellectuelle (y compris ses aspects internationaux).
- c) Compétence éprouvée à promouvoir des contacts professionnels à un niveau international.
- d) Excellente connaissance de l'une des deux langues de travail suivantes: anglais, français; et au moins une bonne connaissance de l'autre.

En ce qui concerne les postes susmentionnés:

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Limite d'âge:

Au niveau du grade P. 5: moins de 55 ans à la date de nomination.

Au niveau du grade P. 4: moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Un formulaire officiel de demande d'emploi sera remis aux personnes intéressées par l'une ou l'autre de ces mises au concours. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en se référant au numéro de la mise au concours. L'avis de vacance d'emploi, qui précise les conditions d'emploi, sera également adressé aux candidats.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 28 février 1971.